# Procès-verbal du conseil municipal
# Lundi 12 décembre 2022 à 20h00

L'an **deux mille vingt-deux**, le lundi 12 décembre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de conférence de l'ex-communauté de communes - 29 Place de l'Hôtel de Ville à Condé-en-Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 6 décembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le mardi 6 décembre 2022.

**Sont présents les conseillers municipaux suivants** : Benoît BALAIS, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSÉE, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Nathalie COLLIBEAUX, Frédérique CLOTEAU, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Flavien DELÊTRE, Valérie DESQUESNE, Jean ELISABETH, Patrick FENOUIL, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Alain LEQUERTIER, Patrice MÈCHE, Hervé PONDEMER.

**Ont donné pouvoir** :
Xavier ANCKAERT a donné pouvoir à Jean-Daniel GOUDIER
Godwill BABALAO a donné pouvoir à Frédérique CLOTEAU
Pascal BILLARD a donné pouvoir à Patrick BILLARD
Valérie CATHERINE a donné pouvoir à Nathalie COLLIBEAUX
Florence DUQUESNE a donné pouvoir à Nathalie BOUILLARD
Brigitte LAIR a donné pouvoir à Patrice MECHE
Nadine LECHATELLIER a donné pouvoir à Benoît BALAIS
Najat LEMERAY a donné pouvoir à Jean ELISABETH
Isabelle LEPESTEUR a donné pouvoir à Alain LEQUERTIER
Angélique MOUROCQ a donné pouvoir à Sylvain GASCOUIN
Anne ROELANDT a donné pouvoir à Patrick FENOUIL

**Absents excusés** :

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17 pour l'approbation du procès-verbal et 18 à partir du point 1
Nombre de votants : 28 pour l'approbation du procès-verbal puis 29 à partir du point 1
Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Le conseil municipal a nommé Benoît BALAIS secrétaire de séance.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

Concernant le point 27, Monsieur DELANGE s'interroge sur la délibération relative à la cession d'une parcelle à OBAZYNE (zone Saint-Jacques). Cette zone faisant partie des zones d'activités et commerciales transmises à l'IVN en gestion, il revient donc à l'intercom de prendre une délibération pour acter la cession en lieu et place de la commune.

Madame DESQUESNE confirme que c'est bien à la commune, propriétaire du terrain, de délibérer. Elle rappelle alors que les terrains de la zone commerciale St Jacques sont de droit privé (FONCIM, Super U et la ville). Cependant, cette zone au même titre que les zones industrielles ont été fléchées de compétence intercommunale afin de définir qui perçoit la taxe d'aménagement entre l'IVN et la ville et donc qui a la charge de l'entretien de ces zones.

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2022 est adopté à l'UNANIMITE.

## COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

| N° | Objet | Montant |
|---|---|---|
| 084 | Travaux de maçonnerie au château de Pontécoulant par la SARL BLAIS Jimmy sise à Condé sur Noireau | 355.56€ TTC<br>future porte d'entrée principale<br>4 022.58€ TTC<br>puit du parc<br>2 870.94€ TTC<br>étage de la Bergerie |
| 085 | Travaux de fabrication et pose de portes coulissantes pour le château de Pontécoulant par la Menuiserie Fossard sise à Saint Germain du Crioult | 9 247.31€ TTC |
| 086 | Fourniture et pose d'un système d'alarme anti–intrusion au château de Pontécoulant par la Société AMP Quesnée sise à Vire | 16 000€ TTC |
| 087 | Travaux d'aménagement de l'entrée au château de Pontécoulant, auprès de la société HELLOUIN TP sise 14570 La Villette | 5 578.32€ TTC |
| 088 | Travaux extérieurs de peinture sur fenêtres, porte fenêtres, chiens assis, porte, grilles, dauphins au château de Pontécoulant par la société Dubourg Déco sise à Flers | 34 542.00 € TTC |
| 089 | Location du logement d'urgence contre les VIF du vendredi 1 juillet 2022 au vendredi 30 septembre 2022 | 171.64€ |
| 090 | Modification de la régie d'avances pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement – Annule et remplace la décision n° 2022/065 | / |
| 091 | Achat et pose de 2 analyseurs colorimétriques pour le contrôle des bains de l'espace aquatique | 12 096,96 € TTC |
| 092 | Optimisation des chaudières de la Mairie, du cinéma et des écoles La Fontaine et Sévigné | 17 581,69 € TTC |
| 093 | Entretien chaudières mairie, cinéma, écoles La Fontaine et Sévigné | 6 061,11 € TTC |
| 094 | Achat d'une pompe de filtration et d'une pompe de jet massant | 4 642,00 € TTC |
| 095 | Achat de fleurs d'automne auprès de la Société Jardin Services Végétaux S.A.S sise à Hambye | 3 479.52 € TTC |
| 096 | Achat d'une pelle à pneu Yanmar B95w avec 3 godets* ainsi que des fourches à palette ** auprès de la société MINI BTP sise à Saint-Sever-Calvados pour un montant total de 129.175,25 € TTC | *126 000€ TTC<br>**3 175.25€ TTC<br>soit 129 175.25€ TTC |

## RESSOURCES HUMAINES

### 1/ ADOPTION D'UN REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.
Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) répondent à cette évolution de la réglementation sur le temps de travail. Néanmoins, même si tous les agents remplissent leurs obligations légales de durée de temps de travail, ce règlement poursuit les objectifs suivants :
- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle.
- élaborer un « guide » à destination des agents.

Dans ce cadre, la collectivité a souhaité qu'une démarche participative soit mise en œuvre, c'est pourquoi les responsables de services ont contribué à de nombreuses reprises lors de leur réunion à l'élaboration de ce projet de règlement et le Comité Technique a été consulté lors de ses séances du mois de septembre et du mois de décembre.

Monsieur MECHE résume les grandes lignes de ce règlement et explique qu'il s'agit d'harmoniser les profils des cycles de travail. Il signale que suite à la réunion du Comité Technique qui a eu lieu le 6 décembre 2022, les changements ont été indiqués en rouge.

Les principaux thèmes abordés :

- **La durée du temps de travail**, dans la majorité des services il a été opté pour 37 heures hebdomadaires avec RTT. Il s'agit d'une harmonisation des régimes car ils étaient différents en fonction de l'année d'arrivée des agents.

- **Les cycles de travail** : Ils ont été définis par service avec certaines spécificités. Ainsi la crèche connait des périodes de fermeture imposées : 3 semaines en août, une semaine entre Noël et le 1er janvier et le vendredi de l'Ascension. Une catégorie concernant les « Autres agents » a été ajoutée pour notamment les agents polyvalents.
Les jours de RTT sont proportionnés au cycle de travail.

- **Les horaires de travail** : Une plage standard existe et certaines particularités ont été écrites comme pour le déshabillage, la douche, ou des horaires aménagés en fonction de la saison,

- **Le télétravail** : un chapitre a été créé. Le nombre de jour de télétravail est limité à un par semaine, notamment afin de garder un lien avec le service. Une procédure de validation est décrite, sous condition d'éligibilité technique. Il précise que le lieu de télétravail n'a pas été cantonné au domicile car il a semblé que le télétravail sur une distance plus éloignée ne posait pas de problème.

Il a été fait le choix de ne pas indemniser cette journée de télétravail car elle compense la journée de route économisée.

- **Les heures supplémentaires de dimanche** : le principe était le repos compensateur. Sur le dimanche, il a été choisi de s'adapter à la pratique ce qui n'était pas le postulat de départ. Pour mémoire, elles seront compensées à hauteur de 1 heures de travail compensée par 2 heures de récupération comme c'était pratiqué jusque maintenant.

- **Les astreintes** : sont concernés principalement les services techniques, les agents du centre aquatique, ceux du château de Pontécoulant. Instaurées sur la base du volontariat, mais s'il s'avère difficile de les mettre en place, la hiérarchie se réserve la possibilité de les imposer dans les plannings.
Elles suivent un barème de rémunération légale (cf. tableau dans le règlement). Il faut distinguer le prix payé pour le temps de l'astreinte et le prix de l'intervention effectuée en fonction du moment.

- **Les jours de fractionnement** : dispositif qui se retrouve à la fois dans la sphère privée et publique. En fonction du nombre de jours de congés posés entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année en cours, les jours de fractionnement sont octroyés en fonction des jours qui restent à prendre après : un ou deux jours sont alloués en supplément.

- **Les congés annuels** : ils sont décomptés par année civile. Les agents peuvent poser soit des journées entières, soit par demi-journée. La demande doit être formulée au moins un mois avant la date prévue.
Le report est limité à 5 jours sauf cas particuliers (maladie notamment). Aucune indemnité n'est versée au titre des congés non pris.

- **Les jours de RTT** : barème précisé dans le règlement, l'acquisition est faite au trimestre échu - les jours peuvent être utilisés à compter du trimestre suivant. Si l'agent est en arrêt, ce cumul de RTT est arrêté.

- **Le don de jour** : le don de jours de repos a été formalisé pour les agents qui connaissent un événement familial particulier. Les dons sont anonymes.

- **Les Autorisations spéciales d'absence** : elles sont encadrées pour certaines par la loi. Elles sont accordées après accord obligatoire de l'autorité territoriale avec communication de justificatif.

- **Le Compte Epargne Temps** : Il s'agit d'une « cagnotte » dans laquelle l'agent va pouvoir stocker des jours, il ne peut pas excéder 60 jours (textes). C'est à l'agent d'en demander l'ouverture avec au moins un an de service d'ancienneté. L'agent peut, par an, poser 5 jours maximum de congés par an, 2 jours de fractionnement, 10 jours de RTT (2023 : 20 à titre exceptionnel). De même, pour l'indemnisation, elle est portée à 20 jours en 2023 et sera de 10 jours les années suivantes.

- **Le règlement de frais de déplacement** : les barèmes de remboursement (mission et formation, frais d'hébergement) sont cadrés par la loi. La notion de forfait a été supprimée car considérée non adaptée. Les indemnités kilométriques forfaitaires arrêtées par le conseil en 2021 ont été intégrées.

Monsieur MECHE rappelle que l'idée est d'avoir un document récapitulatif pour harmoniser les régimes et les pratiques.

Madame CLOTEAU demande le nombre d'agents qui exerce en télétravail.

Monsieur MECHE indique qu'il y a actuellement 3 agents qui télétravaillent une journée par semaine.

La définition des cycles proposés par le règlement a été guidée par les souhaits et observations formulés par les agents de la commune auprès de leur responsable de service, à savoir que la réalisation des 1 607 h permette une adaptation répondant aux attentes des agents et aux contraintes de service public.
C'est ainsi que, sous réserve des nécessités de service, non seulement sont proposés des cycles par service, et des temps de travail (5 jours ou moins) en corrélation avec les contraintes de présence et d'ouverture.

Aussi, dans ce règlement sont reprises les délibérations datant d'avant la fusion de communes pour qu'un seul et même document compile les règles applicables aux agents.

Il est aussi proposé d'officialiser la pratique des ASA (Autorisations Spéciales d'Absences) et d'instaurer une possibilité de monétisation du Compte Epargne Temps.
Projet de règlement du temps de travail et Autorisations Spéciales d'Absences joints en annexe pages 1 à 15.

Madame DESQUESNE rappelle que ce règlement a été présenté au Comité Technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
- **ADOPTE** le règlement du temps de travail
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires.

## 2/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Patrice MECHE présente les modifications qui s'avèrent nécessaires d'acter pour 2023. Elles concernent deux promotions internes d'agents et 13 avancements de grade (avancée normale par rapport à l'ancienneté ou concours). Il précise qu'une création appelle dans le même temps une suppression puisque qu'il s'agit d'un changement de catégorie de l'agent.

Valérie DESQUENSE complète en expliquant que la seule création pour 2023 concerne un 1/3 temps pour la préparation des repas des écoles primaires effectuée au collège. L'organisation demande 1 agent pour 100 repas. Aussi, il est demandé à la commune de recruter car il est constaté un surplus de repas à confectionner. Les effectifs en place ne sont pas en nombre suffisant selon le retour du service gestionnaire du collège.

Il y a lieu de :
**Créer** :

- ✓ 2 postes d'Agent de maîtrise à temps complet
- ✓ 1 poste d'Educateur des APS principal de 2ème classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- ✓ 1 poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'Assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'Attaché principal à temps complet

**Supprimer** :

- ✓ 1 poste d'Educateur des APS à temps complet
- ✓ 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- ✓ 5 postes d'Adjoint technique à temps complet
- ✓ 1 poste de Rédacteur à temps complet
- ✓ 1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps complet
- ✓ 1 poste d'Assistant de conservation à temps complet
- ✓ 1 poste d'Attaché à temps complet

**Animatrice du Relais Petite Enfance** :

- ✓ Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi pour nécessité de service
- ✓ Vu la publicité de l'annonce du poste effectuée le 16 juin 2022 sous le n° 014220600676756 avec le grade suivant demandé : Educateur de Jeunes Enfants
  [ Création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants à temps complet
  [ Suppression d'un poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe

**Coordinateur Animation et Vie Locale** :

- ✓ Considérant la vacance d'emploi suite à la mutation d'un agent
- ✓ Vu la publicité de l'annonce du poste effectuée le 06 octobre 2022 sous le n° 014221000806428001 avec les grades suivants demandés :
  - Animateur
  - Animateur principal de 2ème classe
  - Animateur principal de 1ère classe
- ✓ Vu le recrutement d'un Animateur principal de 1ère classe
  [ Création d'un poste d'Animateur principal de 1ère classe à temps complet
  [ Suppression d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe

**Poste temps non complet pour fourniture des repas par le collège** :
Eu égard au nombre de repas fabriqués pour les écoles, environ 260 par jour, et qu'il est considéré que la commune mettait à disposition 1 agent pour 100 repas, il y lieu de renforcer les effectifs de fabrication en cuisine du collège en créant un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 12,05/35ème à compter du 1er janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

- ➢ **AUTORISE** les créations, suppressions et modifications des postes mentionnés ci-dessus
- ➢ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires.

## FINANCES

## 3/ TARIF DECHETS MARCHE HEBDOMADAIRE

Monsieur MECHE indique qu'après consultation de la commission Foires et Marchés, les modalités de collecte des déchets du marché hebdomadaire ont été changées en raison de la mise en place de la redevance spéciale par le SIRTOM à compter du 1er janvier 2023.

Dorénavant les commerçants emmènent leurs déchets, néanmoins, certains (les poissonniers) n'ont pas la possibilité de repartir avec leurs déchets pour des questions sanitaires.
Il a donc été convenu qu'ils pouvaient laisser leurs déchets moyennant paiement d'un tarif afin que la collectivité ne supporte pas ce coût ni les autres commerçants.

Il est donc proposé, à compter du 1er janvier 2023 de facturer un coût de 8 € le sac de déchets de 100 litres.
La régie sera modifiée en conséquence.

Monsieur MECHE précise que les commerçants sont disciplinés et repartent avec leurs déchets.
Monsieur LEQUERTIER précise que depuis le 13 octobre, il n'y a plus que 3 poissonniers qui ne peuvent pas repartir avec les déchets. Il indique qu'un travail est en cours pour essayer de trouver une solution pour les cartons.

Madame DESQUESNE précise que la commune est en attente de chiffrage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**
- **ADOPTE** le tarif proposé à compter du 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** la modification de la régie,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires.

## 4/ BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°3, MODIFICATION DES CONSTITUTIONS DE PROVISION ET DES REPRISES DE PROVISION

Considérant que Monsieur le Préfet par arrêté en date du 31 décembre 2021 a réglé les conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences aux communes ayant eu lieu en 2017, lors de sa séance du 28 mars 2022 au vote du budget, le conseil a voté une reprise des provisions constituées pour le remboursement des échéances des emprunts revenant à la commune à hauteur de 564 920 € à l'article 7865.

Considérant que les tableaux d'amortissement n'ont pas été fournis par l'intercommunalité, et que de nouvelles conventions n'ont pas été proposées aux communes, et que les échéances 2022 de deux emprunts ne seront pas remboursées, ni celles de l'emprunt renégocié depuis avril 2020, IVN n'ayant pas émis les titres,

Monsieur MECHE résume en indiquant que la situation ne permet pas de passer les écritures nécessaires.

Il y a donc lieu à réduire la reprise sur provision :
- Article 7865 : de – 110 720 €
Et à constituer une provision pour les échéances de 2022 comme suit :
- Article 6865 : dotations aux provisions pour risques et charges financiers (transfert des emprunts de l'Intercom de la Vire au Noireau suite à fusion en 2017) pour un montant de 122 000 €
Les articles 661132 et 168751 du budget seront réduits respectivement de 72 100 € et 149 700 €.

Madame DESQUESNE précise qu'il y a 3 emprunts dont l'un a fait l'objet de renégociation et la commune va pouvoir rembourser une partie des échéances. Concernant l'emprunt renégocié, la commune devra toujours rembourser à l'intercommunalité car c'était un emprunt global. Au contraire, pour les deux emprunts qui avaient été contractés auprès du Crédit Agricole, il faut que l''intercommunalité demande à la banque de repasser les quotes-parts à chaque ancienne commune de la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance.

Monsieur MECHE indique que cette décision modificative doit aussi permettre de tenir compte de ce qui précède et des ajustements nécessaires pour les raisons suivantes :
- engagement de la désignation d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la revitalisation du centre-bourg pour le lancement d'un concours d'architecte,
- Acquisition de la nouvelle version du logiciel cimetière,
- les frais d'étude apparaissent au compte 2031, dont les plus anciens datent de 2015, doivent faire l'objet d'une intégration par opération budgétaire s'ils ont été suivis de travaux ou être amortis dans le cas contraire.

Madame DESQUESNE précise que suite à l'arrêté du Préfet, les échéances des deux emprunts contractés auprès du Crédit Agricole peuvent faire l'objet d'un remboursement comme la commune l'avait prévu dans ses provisions. Par la suite, ils pourront .être remboursés directement auprès de l'établissement bancaire. Concernant le prêt qui a fait l'objet d'un réaménagement, les échéances seront payées auprès de l'IVN jusque la date de réaménagement et pour les échéances postérieures à avril 2020, IVN doit proposer une nouvelle convention avec le nouvel échéancier. Il est donc nécessaire de conserver les provisions.

Monsieur MECHE explique que les frais d'étude pour le marché couvert sont comptabilisés en investissement puisque cette opération va être engagée – elle a vocation à être lancée.
Également recensé l'achat d'une nouvelle version du logiciel de gestion des cimetières (cartographie) aussi des communes déléguées, ainsi que la refonte des réseaux télécom dans le cadre du marché global.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** les écritures ci-dessous, les ajustements de reprise de provision et de constitution de provision
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires.

| Section d'investissement | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Fonction** | **Article** | **Opération** | **Intitulé** | **Montant** |
| **Dépenses** | | | | |
| *chapitre 16 - emprunts et dettes assimilées* | | | | |
| 01 | 168751 | | autres dettes GFP de rattachement | -149 700,00 € |
| *chapitre 20 - subventions d'équipement versées* | | | | |
| 311 | 2031 | | frais d'études (marché couvert) | 40 000,00 € |
| 020 | 2051 | | Concessions et droits similaires (logiciel cimetières) | 9 000,00 € |
| *chapitre 041 - opérations patrimoniales (opérations d'ordre budgétaire)* | | | | |
| 735 | 2128 | | Autres agencements et aménagements (barrage de Pontécoulant) | 371,83 € |
| 020 | 21538 | | Autres réseaux (refonte des infrastructures réseaux et télécoms) | 10 536,00 € |
| | | | **Total** | **-89 792,17 €** |
| **Recettes** | | | | |
| 01 | 021 | | virement de la section de fonctionnement | -160 620,00 € |
| *chapitre 041 - opérations patrimoniales (opérations d'ordre budgétaire)* | | | | |
| 735 | 2031 | | frais d'études (barrage de Pontécoulant) | 371,83 € |
| 020 | 2031 | | frais d'études (refonte des infrastructures réseaux et télécoms) | 10 536,00 € |
| 735 | 1326 | | subventions non-transférables (barrage de Pontécoulant) | 59 920,00 € |
| | | | **Total** | **-89 792,17 €** |

| Section de fonctionnement | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Dépenses** | | | | |
| 01 | 661132 | | rembt d'intérêts d'emprunt transférés au GFP de rattachement | -72 100,00 € |
| 01 | 6865 | | dotations aux provisions pour risques et charges financiers | 122 000,00 € |
| 01 | 023 | | virement à la section d'investissement | -160 620,00 € |
| | | | **Total** | **-110 720,00 €** |
| **Recettes** | | | | |
| 01 | 7865 | | reprise sur provisions pour risques et charges financiers | -110 720,00 € |
| | | | **Total** | **-110 720,00 €** |

## 5/ BUDGET PRINCIPAL - REGULARISATION D'ECRITURES NON BUDGETAIRES D'AMORTISSEMENTS

Dans le cadre des travaux d'amélioration de la qualité comptable, le Service de Gestion Comptable de Vire a noté que certains comptes d'immobilisations 21321, 21352, 21534, 215731, 215738 et 21841 n'ont pas fait l'objet d'un amortissement et le compte de subventions reçues 1312 n'a pas fait l'objet d'une reprise au compte de résultat.

Par ailleurs, les frais d'étude apparaissent au compte 2031, dont les plus anciens datent de 2015, doivent faire l'objet d'une intégration par opération budgétaire s'ils ont été suivis de travaux ou être amortis dans le cas contraire.

Les services de la DGFIP ont confirmé que le rattrapage des amortissements ne doit se faire qu'entre 2016 et 2021, soit après la création de la commune nouvelle, par conséquent le tableau ci-dessous remplace celui joint à la note de synthèse.

Monsieur MECHE précise que le tableau a été modifié et qu'il s'agit d'écritures non budgétaires. Il rappelle que les anciennes communes déléguées n'avaient pas obligation de pratiquer l'amortissement des biens acquis.

| | compte | libellés | montant |
|---|---|---|---|
| DEBIT | 1068 | excédent de fonctionnement capitalisé | 129 513,12 |
| | | | |
| CREDIT | 28031 | amortissements des frais d'études | 5 962,00 |
| | 280422 | amortissements des bâtiments et installations | 531,80 |
| | 2805 | amortissements des concessions et droits similaires, brevets, licences… | 906,74 |
| | 28121 | amortissements des plantations d'arbres et arbustes | 5 347,50 |
| | 281352 | amortissements des bâtiments privés | 47 622,84 |
| | 2815731 | amortissements du matériel roulant | 24 383,76 |
| | 2815738 | amortissements des autres matériels et outillages de voirie | 246,00 |
| | 28158 | amortissements des autres installations, matériel et outillage techniques | 3 816,72 |
| | 28181 | amortissements des installations générales, agencements et aménagements divers | 1 661,50 |
| | 281838 | amortissements des autres matériels informatiques | 4 381,09 |
| | 281848 | amortissements des autres matériels de bureau et mobiliers | 7 539,19 |
| | 28188 | amortissements des autres immobilisations corporelles | 27 113,98 |
| | | | 129 513,12 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer les écritures non budgétaires ci-dessus pour régularisation
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires.

## 6/ BUDGET ASSAINISSEMENT - REGULARISATION D'ECRITURES NON BUDGETAIRES D'AMORTISSEMENTS

Monsieur MECHE explique qu'il s'agit de la même mécanique que la délibération précédente.

Concernant le budget Assainissement, des frais d'étude apparaissent au compte 2031, dont les plus anciens datent de 2018, doivent faire l'objet d'une intégration par opération budgétaire s'ils ont été suivis de travaux ou être amortis dans le cas contraire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer les écritures non budgétaires ci-dessus pour régulariser les comptes suivants : - Débit du compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 11 279 €
  - Crédit du compte 28031 : amortissement des frais d'études 11 279 €
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires.

## 7/ BUDGET CENTRE AQUATIQUE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur MECHE indique que des matériels doivent être remplacés notamment des analyseurs et une pompe.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** l'ajustement des crédits d'investissements ci-dessous pour notamment permettre l'achat de deux analyseurs et d'une pompe
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires.

| Section d'investissement | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Fonction** | **Article** | **Opération** | **Intitulé** | **Montant** |
| **Dépenses** | | | | |
| *Chapitre 21- immobilisations corporelles* | | | | |
| 323 | 21838 | | autre matériel informatique | 970,00 € |
| 323 | 2188 | | autres immobilisations corporelles | 10 300,00 € |
| *Chapitre 23 - immobilisations en cours* | | | | |
| 323 | 2313 | | contructions (en-cours) | -11 270,00 € |
| | | | **Total** | **0,00 €** |

## 8/ BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DES BUDGETS 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférents au remboursement de la dette ».

Monsieur MECHE explique que l'année 2023 va commencer et qu'il faut autoriser la possibilité d'engager les dépenses d'investissement à hauteur de 25%. Pour mémoire, il mentionne que l'an dernier, le comptable avait affirmé qu'il n'était pas nécessaire de présenter une délibération similaire du fait du passage à la nouvelle nomenclature, mais tous les textes ne concordent pas aussi il est proposé de délibérer de cette possibilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**
- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ci-dessous,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires.

Budget Principal

| op | Chapitre | Compte | CREDITS 2022 | 25% |
|---|---|---|---|---|
| | 20 - Immobilisations incorporelles | 2031 - Frais d'études | 75 000,00 | 18 750,00 |
| | 20 - Immobilisations incorporelles | 2051 - concessions et droits similaires | 9 000,00 | 2 250,00 |
| | 204 - Subventions d'équipement versées | 204131 - Subv. départements - Biens mobiliers, matériel et études | 70 000,00 | 17 500,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 2111 - Terrains nus | 271 000,00 | 67 750,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes | 17 000,00 | 4 250,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 21311 - Constructions bâtiments administratifs | 4 100,00 | 1 025,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 21318 - Constructions autres bâtiments publics | 8 500,00 | 2 125,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 21321 - Constructions immeubles de rapport | 1 500,00 | 375,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 2138 - Autres constructions | 65 000,00 | 16 250,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 215731 - Matériel roulant | 130 000,00 | 32 500,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 215738 - Autre matériel et outillage de voirie | 1 000,00 | 250,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques | 69 700,00 | 17 425,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 21621 - Biens historiques et culturels mobiliers: Biens sous-jacents | 1 000,00 | 250,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers | 99 226,00 | 24 806,50 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 21828 - Autres matériels de transport | 86 000,00 | 21 500,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 21831 - Matériel informatique scolaire | 52 000,00 | 13 000,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 21838 - Autre matériel informatique | 119 000,00 | 29 750,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires | 2 500,00 | 625,00 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers | 55 810,00 | 13 952,50 |
| | 21 - Immobilisations corporelles | 2188 - Autres immobilisations corporelles | 151 857,18 | 37 964,30 |
| | 23 - Immobilisations en cours | 2312 - Agencements et aménagements de terrains (en cours) | 42 000,00 | 10 500,00 |
| | 23 - Immobilisations en cours | 2313 - Constructions (en cours) | 985 287,27 | 246 321,82 |
| | 23 - Immobilisations en cours | 2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours) | 405 200,00 | 101 300,00 |
| | 23 - Immobilisations en cours | 2316 - Restauration des biens historiques et culturels | 1 500,00 | 375,00 |
| | 27 - Autres immobilisations financières | 276348 - Créances sur autres communes | 10 810,00 | 2 702,50 |
| | 454111 - immeuble en péril route de Vire | 454111 - immeuble en péril route de Vire | 35 000,00 | 8 750,00 |
| 412 - Gy | 23 - Immobilisations en cours | 2313 - Constructions (en cours) | 300 000,00 | 75 000,00 |
| | | | TOTAL | 767 247,61 |

Budget Centre Aquatique

| Chapitre | Compte | credits 2022 | 25% |
|---|---|---|---|
| 21 - Immobilisations corporelles | 21838 - Autre matériel informatique | 970,00 | 242,50 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2188 - Autres immobilisations corporelles | 29 589,05 | 7 397,26 |
| 23 - Immobilisations en cours | 2313 - Constructions (en cours) | 36 095,00 | 9 023,75 |
| | | TOTAL | 16 663,51 |

Budget Assainissement

| Chapitre | Compte | CREDITS 2022 | 25% |
|---|---|---|---|
| 20 - Immobilisations incorporell | 2031 - Frais d'études | 20 000,00 | 5 000,00 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2188 - Autres | 15 000,00 | 3 750,00 |
| 23 - Immobilisations en cours | 2315 - Installations, matériel et outillage techniques | 585 138,50 | 146 284,63 |
| | | TOTAL | 155 034,63 |

## 9/ REMBOURSEMENT D'ARRHES DANS LE CADRE DES RESERVATIONS DE SALLES

Monsieur MECHE informe les conseillers que dans le cadre des locations de salles, pour finaliser la réservation, les locataires doivent s'acquitter d'arrhes qui sont encaissés en raison des règles de la comptabilité publique.
Il s'avère, cependant, que pour des raisons personnelles ou liées à la crise sanitaire, les locataires demandent l'annulation de leur réservation.
Afin de pouvoir les rembourser, le trésor public demande à ce qu'une délibération soit prise en ce sens.

Madame DESQUESNE explique que la comptabilité publique exige que toutes les sommes (et notamment les chèques) soient encaissées c'est pour cela qu'une délibération est nécessaire pour le remboursement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le remboursement des arrhes aux locataires qui en feront la demande par courrier
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

## 10/ AVENANT N°1 A LA CONCESSION DE DELEGATION ASSAINISSEMENT AVEC STGS

Vu les articles du Code de la Commande Publique (CCP) et notamment les articles R. 2112-7, R. 2112-13, R. 2194-5, et R. 3135-5,
Vu les termes du contrat de Concession notifié en Mairie de Condé en Normandie le 16 décembre 2020, S.T.G.S. est chargée de l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité,
Vu le projet d'avenant n°1,

***1.Contexte de l'avenant n°1***

Conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 concernant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des boues urbaines, les boues de station d'épuration n'ayant pas fait l'objet d'une hygiénisation au caractère démontré ne peuvent plus être épandues. Il y a lieu de modifier la filière boues afin de se conformer au protocole rappelé dans la circulaire du 02 avril 2020. Cette modification est à prendre en compte à compter du 1/01/2022

***2. Gestion des boues***

L'obligation d'hygiéniser les boues de la station d'épuration modifie les conditions techniques et financières du contrat. En effet, il y a lieu de modifier les charges d'exploitation concernant l'ajout de chaux pour l'hygiénisation, les frais d'analyses supplémentaires et la consommation électrique pour l'agitation des boues hygiénisées. Le coût supplémentaire est à répartir sur les volumes facturés de Condé-en-Normandie et de St Pierre du Regard en prenant en compte l'assiette de facturation 2021, soit 137741 m3 pour Condé et 35623 m3 pour St Pierre du Regard.

Un rattrapage de l'année 2022 est également à inclure dans les charges supplémentaires à répartir sur les années restantes du contrat (17895,80 € HT tarif 2022 pour 173364 m3 facturés en 2021 (137741 m3 pour Condé et 35623 m3 pour St Pierre du Regard).

La commune de Condé-en-Normandie a choisi d'augmenter la part collectivité et de régler le concessionnaire STGS sur facture. Concernant la commune de St Pierre du Regard, le choix s'est tourné vers une solution tarifaire assise sur la consommation d'eau (pour un prix au m3 détaillé ci-après) :

***3. Tarif de base de la part délégataire***

→ ***Assainissement collectif – Usagers domestiques communaux***

Abonnement principal = partie fixe annuelle : 0 €HT
Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau : 0.8650 €HT / m³ traité

→ ***Assainissement collectif – Commune de Saint-Pierre du Regard***

• Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau : 0,500 €HT / m³ traité
• Hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau : 0.1191 € / m3
• Rattrapage de l'année 2022 concernant l'hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau : 0.0101 € / m3.

***4. Modification de l'indice électricité 010534763 de la formule d'actualisation du contrat***

Le contrat prévoit une clause de révision de prix dont l'indice représentant l'énergie est le 10534763, correspondant à l'électricité tarif bleu professionnel option heures creuses.
Cet indice n'a pas évolué depuis février 2022 suite à la décision du gouvernement d'appliquer un bouclier tarifaire pour les particuliers, bouclier qui ne s'applique pas aux entreprises.
Cet indice a donc vu sa variation entre 2021 et 2022 plafonnée à 4%, quand les évolutions de coût d'électricité se rapprochent de 30%.
Cet indice n'est donc pas représentatif de la réalité du marché.

Il est proposé de remplacer l'indice représentant l'énergie dans la formule de révision de l'article 8.05 du contrat par l'indice 010534766 (Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité de >36kVA), moyenné sur 12 mois glissant en raison de sa forte variation saisonnière (hiver-été).

Madame DESQUESNE rappelle que le tarif de STGS a été fixé dans le contrat renouvelé en 2020.
L'avenant vient entériner la prise en compte des nouveaux tarifs pour la commune de Saint-Pierre du Regard (via la compétence de Flers Agglo). Une réunion a été organisée avec la communauté d'Agglomération de Flers.

Madame le Maire indique que l'indice de révision doit être changé pour tenir compte de l'évolution des coûts et notamment du fait qu'il s'agit d'une entreprise qui utilise des abonnements supérieurs à 36kVA. L'indice initialement prévu prend en référence des abonnements inférieurs comme peuvent en utiliser des particuliers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**
- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la concession d'assainissement dont STGS est titulaire
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

## 11/ TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le cadre des mesures pour lutter contre la pandémie, l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 a modifié les conditions d'épandage des boues et il est désormais obligatoire de les hygiéniser au préalable, ce qui génère un coût d'exploitation complémentaire.
Le réseau est actuellement exploité par STGS dans le cadre d'un contrat de concession de service public. Le concessionnaire a présenté à la commune une demande de prise en charge des surcoûts engendrés de l'ordre de 20 000 € par an.

Monsieur MECHE explique que l'accompagnement de l'Etat a été stoppé et afin de couvrir cette dépense, il est proposé d'augmenter le tarif de la part proportionnelle Collectivité pour la fixer à 1,0292 €.
Pour une consommation de 80 $m^3$ annuel, cela représenterait une augmentation de 10.34 € pour l'année.

Pour information, la part délégataire est indexée conformément à l'indice prévu au contrat de concession.
Evolution :

| | 2020 | 2021 Base contrat | 2022 | Evolution 2020/2021 | Evolution 2021/2022 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Part proportionnelle par m3 délégataire** | 0.8417 | 0.8650 | 0.8807 | 2.77% | 1.82% |
| **Part proportionnelle par m3 collectivité** | 0.90 | 0.90 | 0.90 | 0% | 0% |

Madame DESQUESNE précise que la commune souhaite que l'impact lié à la hausse soit répercuté sur la part collectivité pour payer en direct les factures à STGS pour le chaulage des boues.
Madame le MAIRE informe les conseillers qu'un décret va probablement venir abroger cette obligation de chaulage. S'il y a confirmation, les tarifs seraient à nouveau changés et revus à la baisse.

Monsieur DELANGE demande qu'un point soit fait comme vu en commission des finances concernant les irrécouvrables.

Monsieur MECHE précise que les créances non recouvrées et présentées par STGS concernent plusieurs années et il a été effectivement convenu de demander des précisions à STGS au regard de l'arriéré.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **FIXE** à compter du 1er janvier 2023 le tarif Part proportionnelle par $m^3$ collectivité du service de l'assainissement collectif à 1,0292 € H.T, les autres tarifs restent inchangés,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

## AFFAIRES GENERALES

## 12/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RENOVATION DES VITRAUX DES EGLISES DE CONDE EN NORMANDIE

Monsieur BILLARD indique que de nombreux vitraux des églises de la commune sont détériorés et doivent donc faire l'objet de restauration voire de remplacement.
Eglise de Lénault : devis établi pour un montant de 7 800 € TTC (restauration)
Eglise de Saint-Pierre La Vieille : devis établi pour un montant de 7 676 € TTC ((neuf)
Eglise de Condé sur Noireau : devis établi pour un montant de 2 028 € TTC (restauration)

Le Département attache un soin particulier à la restauration de son patrimoine historique. Ainsi les projets de restauration d'édifices cultuels et/ou de mobilier peuvent être financés.

Depuis 2020, le patrimoine communal non protégé ne dépend plus de enveloppes APCR mais dépend de l'enveloppe Patrimoine Historique.
Dans ce cadre, l'aide du Conseil Départemental peut atteindre un taux de 50% (pour les monuments non protégés).

Plan de financement :

| *Dépenses* | *Montant en € (H.T.)* | *Recettes* | *Montant en € (H.T.)* | *Taux (en %)* |
|---|---|---|---|---|
| **Travaux de restauration des vitraux des églises** | | **AIDES PUBLIQUES** | | |
| Eglise de Lénault | 6 500,00 € | Conseil Départemental | 7 584,09 € | 50,00% |
| Eglise de Saint-Pierre La Vieille | 6 978,18 € | **Autofinacement** | | |
| Eglise de Condé sur Noireau | 1 690,00 € | Autofinancement commune | 7 584,09 € | 50,00% |
| **TOTAL H.T.** | 15 168,18 € | **TOTAL H.T.** | 15 168,18 € | |

Madame CLOTEAU demande quelle est l'église de Condé sur Noireau concernée.

Madame DESQUESNE dit qu'il s'agit de l'église Saint-Martin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **ADOPTE** le plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la protection du patrimoine non protégé pour le programme de travaux de restauration sur les vitraux des églises de la commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

## 13/ OUVERTURE LE DIMANCHE DES COMMERCES : CALENDRIER 2023

Monsieur GOUDIER rappelle que cette délibération est prise tous les ans à cette période de l'année.
La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail, notamment, quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail "dérogations accordées par le Maire" a été modifié. Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.
Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation est collective. Les commerçants n'ont pas à formuler une demande de dérogation.
En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

L'autorisation d'ouverture dominicale doit être entendue par branche professionnelle. En effet, la loi du 10 août 2009 prévoit que la dérogation doit être accordée de façon collective par « branche de commerce de détail ».
C'est notamment le cas pour les activités de commerce de l'automobile, dont les demandes d'ouverture dominicale sont basées sur les dispositifs nationaux de promotion. Ainsi, il est possible d'autoriser les commerces de détail automobile, en tant que secteur d'activité particulier, à ouvrir à des dates différentes des autres commerces de détail, dans la limite du nombre maximal de dimanches autorisés par l'arrêté du Maire.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches : - jardinage/bricolage/ameublement - fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate - tabac. Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Il est proposé au conseil municipal les modalités suivantes :

| Commerce de détail | Code INSEE NAF | Nombre de dimanches autorisés | Liste des dimanches 2023 |
|---|---|---|---|
| Bijouterie | 4777Z<br>Commerce de détail d'article d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé | 12 | 15 janvier 2023<br>7 mai 2023<br>21 mai 2023<br>4 juin 2023<br>18 juin 2023<br>27 août 2023<br>3 septembre 2023<br>19 novembre 2023<br>26 novembre 2023<br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023 |
| Parfumerie | 4775Z<br>Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé | 12 | 15 janvier 2023<br>7 mai 2023<br>21 mai 2023<br>4 juin 2023<br>18 juin 2023<br>27 août 2023<br>3 septembre 2023<br>19 novembre 2023<br>26 novembre 2023<br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023 |
| Vêtements et maroquinerie | 4771Z<br>Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé<br><br>4772B<br>Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage<br><br>4751Z<br>Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé | 12 | 15 janvier 2023<br>7 mai 2023<br>21 mai 2023<br>4 juin 2023<br>18 juin 2023<br>27 août 2023<br>3 septembre 2023<br>19 novembre 2023<br>26 novembre 2023<br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023 |
| Chaussures | 4772A<br>Commerce de détail de la chaussure | 12 | 15 janvier 2023<br>7 mai 2023<br>21 mai 2023<br>4 juin 2023<br>18 juin 2023<br>27 août 2023<br>3 septembre 2023<br>19 novembre 2023<br>26 novembre 2023<br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023 |
| Garage/équipements automobiles | 4511Z<br>Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers<br><br>4519Z<br>Commerce d'autres véhicules automobiles<br><br>4532Z | 5 | 15 janvier 2023<br>12 mars 2023<br>11 juin 2023<br>17 septembre 2023<br>15 octobre 2023 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Commerce de détail d'équipements automobiles<br><br>4540Z<br>Commerce et réparation de motocycles | | |
| Solderie | 4719B<br>Autres commerces de détail en magasin non spécialisé | 12 | 15 janvier 2023<br>7 mai 2023<br>21 mai 2023<br>4 juin 2023<br>18 juin 2023<br>27 août 2023<br>3 septembre 2023<br>19 novembre 2023<br>26 novembre 2023<br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023 |
| Télécommunications | 4741Z<br>Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé<br><br>4742Z<br>Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé<br><br>4743Z<br>Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé | 12 | 15 janvier 2023<br>7 mai 2023<br>21 mai 2023<br>4 juin 2023<br>18 juin 2023<br>27 août 2023<br>3 septembre 2023<br>19 novembre 2023<br>26 novembre 2023<br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023 |
| Electro Ménager | 4754Z<br>Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé | 12 | 15 janvier 2023<br>7 mai 2023<br>21 mai 2023<br>4 juin 2023<br>18 juin 2023<br>27 août 2023<br>3 septembre 2023<br>19 novembre 2023<br>26 novembre 2023<br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023 |
| Vaisselle | 4759B<br>Commerce de détail d'autres équipements du foyer | 12 | 15 janvier 2023<br>7 mai 2023<br>21 mai 2023<br>4 juin 2023<br>18 juin 2023<br>27 août 2023<br>3 septembre 2023<br>19 novembre 2023<br>26 novembre 2023<br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023 |
| Supermarchés et autres commerces alimentaires | a) Commerce d'alimentation générale (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface inférieure à 120m²) code NAF 47.11B | Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L.3132-13 et R.3132-8)<br><br>L'activité principale s'apprécie au regard de différents critères (à titre principal par le chiffre d'affaires réalisé dans l'alimentaire et de manière complémentaire, par les surfaces occupées et les effectifs employés dans chacune | |

| | | |
|---|---|---|
| | b) Supérettes (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²) code NAF 47.11C<br>c) Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500m²) Code NAF 47.11D<br>d) Hypermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente supérieure à 2500m²) code NAF 47.11F<br>e) Commerce de détail de boissons exercé par les seules entreprises à succursales multiples dont les magasins sont gérés par des gérants mandataires non-salariés, dont le statut est fixé aux articles L.7322-1 et suivants du code du travail, code NAF 47.25Z partiel<br><br>4711A<br>Commerce de détail de produits surgelés<br><br>4719B<br>Autres commerces de détail en magasin non spécialisé<br><br>4721Z<br>Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé<br><br>4722Z<br>Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé<br><br>4723Z<br>Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé<br><br>4724Z<br>Commerce de détail de pain, pâtisseries et confiserie en magasin spécialisé<br><br>4725Z | des activités. Q° écrite 87283 réponse JOAN 22.02.2011 p.1869)<br><br>Les hypermarchés (code NAF 47.11F sont répertoriés comme exerçant un commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire)<br><br>En cas d'ouverture totale en journée ou de magasin à prédominance alimentaire, l'ouverture le dimanche par dérogation est possible à raison de 5 par an<br><br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023<br><br>Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface excède 400m², si des jours fériés sont travaillés (sauf le 1er mai) ils sont déduits des 12 dimanches dans la limite de 3 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé<br><br>4726Z<br>Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé<br><br>4729Z<br>Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé | | |
| Autres : jeux, multimédias, livres, quincaillerie, Sports… | 4761Z<br>Commerce de détail de livres en magasin spécialisé<br><br>4762Z<br>Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé<br><br>4763Z<br>Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé<br><br>4764Z<br>Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé<br><br>4765Z<br>Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé<br><br>4752B<br>Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400m² et plus)<br><br>4752A<br>Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400m²)<br><br>4753Z<br>Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé<br><br>4779Z<br>Commerce de détail de biens d'occasion en magasin spécialisé<br><br>4776Z<br>Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé | 12 | 15 janvier 2023<br>7 mai 2023<br>21 mai 2023<br>4 juin 2023<br>18 juin 2023<br>27 août 2023<br>3 septembre 2023<br>19 novembre 2023<br>26 novembre 2023<br>10 décembre 2023<br>17 décembre 2023<br>24 décembre 2023 |
| Ne sont pas concernés par la présente délibération, la liste des commerces de détails bénéficiant d'une dérogation permanente pour ouvrir le dimanche, disponible à l'article L3132-12 et R3132-5 du code du travail (ameublement, bricolage, débit de tabac…) | | | |

La communauté de communes a émis un avis favorable lors de la séance du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022.

Monsieur DELANGE ne comprend pas pourquoi les garages ont seulement droit à 5 dimanches et que ces dates leurs sont imposées.

Madame DESQUESNE indique que c'est une décision de l'Etat qui est probablement liée aux campagnes nationales lancées sur tout le territoire français.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **DONNE** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 comme présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

## INTERCOMMUNALITE

## 14/ RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE HABITAT

Monsieur DALIGAULT rappelle que par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022, la modification des statuts de l'intercommunalité a été votée afin d'étendre la compétence logement-habitat à tout le territoire.
Les statuts ont la rédaction statutaire suivante :

*2° Politique du logement et du cadre de vie*

*Sont d'intérêt communautaire :*

- *Pilotage, gestion et soutien aux opérations concourant à améliorer le cadre de vie et la qualité du parc de logements privés de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH, PIG ou autres programmes) ainsi que tous dispositifs et actions d'accompagnement qui s'y rapportent.*
- *Elaboration, modification et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale.*

Suite à ce transfert de compétences, la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) s'est réunie le 24 juin 2022 afin d'évaluer les charges transférées et assurer la neutralité financière des transferts.

Cette compétence concerne la commune de Vire Normandie qui a déjà une OPAH RU sur le centre-ville élargi et une OPAH de droit commun sur le reste du territoire de la commune jusqu'en 2025.

Extrait du rapport de la CLECT :
*« Dans une volonté d'harmonisation de la politique habitat, l'intercom de la Vire au Noireau a lancé une étude pré-opérationnelle d'OPAH intercommunale sur l'ensemble des communes.*

*Il est rappelé que cette compétence va être financée par le nouveau pacte fiscal approuvé par le conseil communautaire de mars 2022.*
*Suivant ce pacte fiscal prévoit la mise en place d'une fiscalité additionnelle dont le produit a pour objectifs de favoriser le développement du territoire par la réhabilitation de l'habitat ancien privé.*
*Cette politique s'adresse aux propriétaires occupants et/ou aux propriétaires bailleurs. Une offre de services (ingénierie, aide au montage de dossiers, aides financières…) en appui d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sera contractualisée entre l'Etat, l'ANAH et l'intercom pour une durée de 3 à 5 ans.*

*Cette convention devra exposer le diagnostic, les objectifs qualitatifs et quantitatifs, le programme local d'actions et les engagements financiers de chacun des signataires.*
*Dès 2022, une étude pré-opérationnelle sera menée à l'échelle intercommunale (hors Vire Normandie en cours d'OPAH) afin de lancer cette politique dans les meilleurs délais.*

*Les taux additionnels suivants seront appliqués pour l'année 2022 :*
*Taxe sur le Foncier Bâti : 0.85%*
*Taxe sur le Foncier non Bâti : 0.84%*

*Les recettes prévisionnelles pour ces deux taxes additionnelles avoisineront les 400 K € par an.*

*Compte tenu de l'exercice actuel de la compétence Habitat sur la commune de Vire Normandie qui réalise son second programme de rénovation de l'habitat, il y a lieu d'évaluer les charges transférées par la commune au regard des recettes perçues actuelles et futures.*

*Ces charges se calculent donc en matière de fonctionnement comprenant l'animation des OPAH (classique et RU) confiée à un prestataire et le transfert du poste de chargé de mission Habitat qui assure le suivi de la politique publique et de son financement à l'échelle de Vire Normandie.*

*Elles s'estiment également au niveau des coûts globaux de travaux engagés et plus particulièrement des subventions et aides versées aux propriétaires par la commune de Vire Normandie.*

*En conclusion :*
*Après analyse de cette synthèse, il est précisé que les subventions et aides spécifiques versées par la commune de Vire Normandie à savoir :*

1. *L'aide spécifique « opération façade » patrimoine ancien et de la reconstruction (enveloppe de 130 K € sur les 5 années de programme)*
2. *L'aide spécifique « Accession dans l'ancien » (enveloppe pour 5 ans de 190 K€)*
3. *L'aide spécifique « Transformation d'usage » (aide expérimentale de 15 K€ sur 5 ans)*
4. *L'aide spécifique « Locatif en zone rurale » (soit 14 K€ pour 5 ans)*
5. *L'aide spécifique « étude de faisabilité en cœur d'ilot » en OPAH RU (10K€)*
6. *L'aide spécifique « accession dans le neuf » (40 K€)*

*Seront prises en charge financièrement par la commune.*

*Le budget prévisionnel des deux OPAH classique et rurale, hors aides spécifiques, pour le territoire de Vire Normandie sur 5 années de programme est de 681 250 euros d'aides.*
*Il reste donc à ce jour, un solde de 400 000 euros d'aides à verser par l'intercom de la Vire au Noireau pour finaliser ces deux programmes (OPAH classique et OPAH RU).*

*Il a été retenu pour le calcul de transfert des charges :*
*- nombre d'années de fonctionnement retenu pour la compétence étudiée : 3 dernières années de programme (2019-2020-2021)*
*- transfert de personnel concerné de Vire Normandie vers l'intercom en ETP soit 1 agent à temps plein à partir du 1er septembre 2022*
*Les subventions aux propriétaires seront financées par la mise en place de la fiscalité additionnelle*
*A l'instar de la compétence mobilité, une clause de revoyure est envisagée d'ici 1 à 2 ans.*
*L'attribution de compensation annuelle de Vire Normandie sera revue par conséquent à hauteur de 101 891 euros. »*
Ce rapport a été validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre 2022 et l'attribution de compensation de Vire Normandie a été ajustée :
Attribution de compensation 2021 : 5 287 638 €
Attribution de compensation 2022 : 5 185 747 €

Madame DESQUESNE rappelle que ce rapport ne concerne que la ville de Vire Normandie pour récupérer les opérations en cours et pouvoir les terminer. Pour les communes de l'ancienne intercommunalité du Pays de Condé et de la Druance, ces calculs avaient déjà été transférés en 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**
- **DONNE** un avis favorable sur le rapport de la CLECT présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

## 15/ TRAITEMENT DEMATERIALISE DES DECLARATIONS Cerfa DE MEUBLES DE TOURISME ET CHAMBRE D'HOTES A COMPTER DU 1er JANVIER 2023 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VIRE AU NOIREAU ET L'OFFICE DE TOURISME DU BOCAGE NORMAND

Considérant que :

- Le meublé de tourisme est un hébergement individuel de type villa, appartement, studio ou partie de celui-ci, loué pour de courtes durées (à la journée, semaine ou mois) à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (Article D.324-1 du Code du tourisme),
- Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (Article L. 324-3 du Code du tourisme),
- Préalablement à tout début d'activité de location de ces hébergements, une déclaration doit être effectuée en mairie (formulaires CERFA), exceptée pour les meublés de tourisme qui constituent la résidence principale du loueur (occupation du meublé sur 8 mois minimum par an),
- Cette information collectée au niveau communal permet d'alimenter l'observatoire du tourisme intercommunal et départemental. Elle est également un des leviers d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour communautaire. Toutefois, cette formalité administrative est méconnue et négligée par les loueurs qui doivent déclarer leur activité,
- Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau a conventionné avec l'agence départementale Calvados Attractivité, la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom, et l'Office de Tourisme du Bocage Normand pour permettre à ses communes membres d'utiliser gracieusement l'outil de gestion dématérialisé des CERFA : Déclaloc' (société Nouveaux Territoires),
- Considérant que le dispositif Déclaloc' contribue à simplifier les démarches pour les hébergeurs et qu'il facilite le traitement des déclarations pour la commune,
- Considérant qu'il permet d'améliorer la connaissance du parc d'hébergement actif sur la commune et d'automatiser les échanges de données afférentes entre la commune, la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau, l'agence départementale Calvados Attractivité, et l'Office de Tourisme du Bocage Normand.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du tourisme (articles L. 324-1 à L.324-16, articles D.324-1-1 à D.324-15),
Vu le code de la construction et de l'habitation (articles L.631-7 à 631-10, articles L. 651-2 et L. 651-3),
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (article 2),
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Considérant que la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau propose ce service mutualisé aux communes volontaires de son territoire (cf. délibération n°D2022-6-5-26 du 23 juin 2022)

Monsieur DALIGAULT précise qu'il s'agit de simplifier les déclarations des loueurs en dématérialisant celles-ci et vu qu'IVN gère le tourisme, il faut autoriser cette démarche.

Monsieur BILLARD indique que certaines déclarations sont déjà faites en ligne.

Monsieur MECHE précise qu'il s'agit de la déclaration initiale et non des encaissements qui peuvent d'ores et déjà être faits en ligne.

Monsieur PONDEMER demande s'il y a des possibilités de vérifier si certains loueurs ne se déclarent pas.

Madame DESQUESNE précise que l'Office de Tourisme effectue un contrôle en allant sur les sites internet spécialisés pour visionner les locations mises en ligne mais qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'outils garantissant que tous les loueurs soient déclarés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **INSTITUE** un traitement dématérialisé des déclarations obligatoires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2023,
- **ADHERE** au dispositif promu par l'agence départementale Calvados Attractivité, en lien avec la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom, la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau, l'Office de tourisme Bocage Normand, par la signature, avec la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau, de la convention de partenariat jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau à faire une demande d'ouverture du service Declaloc pour la commune,
- **AUTORISE** la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau à donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations au régisseur principal nommé par les communautés de communes du territoire à savoir l'Office de Tourisme du Bocage Normand ;
- **AUTORISE** la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau et l'Office de tourisme Bocage Normand à accéder aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme Declaloc, à des fins statistiques et pour alimenter la base de données des déclarants de la taxe de séjour communautaire,
- **AUTORISE** Calvados Attractivité à accéder aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme Declaloc, à des fins statistiques,
- **MANDATE** Madame le Maire, ou son représentant, pour informer les habitants et pour notifier cette décision aux services préfectoraux.

Convention jointe en annexe pages 31 à 35.

## 16/ REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Monsieur DALIGAULT mentionne que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

Le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou une intercommunalité ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 quater M).

Dans le cas où l'EPCI perçoit la taxe d'aménagement, une délibération du conseil communautaire doit obligatoirement prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

A l'inverse, lorsque la TA est perçue par les communes membres, le reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences) était facultatif, et décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Cependant, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a corrigé cette asymétrie et applique le même principe lorsque la taxe d'aménagement est perçue par la commune que lorsqu'elle est perçue par l'intercommunalité : à savoir, le partage obligatoire du produit au prorata des dépenses constatées de chacun.

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.
Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun.
Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes) et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil communautaire a validé le principe et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement (produit de l'intégralité de la part communale) perçue par les communes et générée par des autorisations d'urbanisme délivrées sur les programmes d'aménagement des parcs d'activité économique, industriels et commerciaux.

Des conventions ont été signées avec les communes de Condé en Normandie, Landelles-et-Coupigny, Noues de Sienne, Souleuvre en Bocage et Vire Normandie permettant d'assurer le reversement des taxes perçues par les communes sur les zones d'activités économiques (ZAE).

IVN propose de valider d'une part le périmètre, et d'autre part les modalités de reversement :

- Le périmètre à vocation économique à savoir les zones et parcs d'activités économiques (ZAE, PAE, zones commerciales …) déjà de compétence communautaire (délibération du 19.12.2017 fixant ce périmètre)
- Extension et actualisation du périmètre économique en incluant les zones économiques de Bischwiller, la Glinière, Martilly , la Ruaudière et Campeaux zonées en matière d'urbanisme en secteurs économiques.
- d'étendre ce périmètre de reversement aux équipements de compétence communautaire (tels que la santé, mobilité, déchets…).
  L'objectif et l'esprit de la loi est d'aboutir à des délibérations pouvant s'appliquer aux nouveaux équipements pris en charge par l'intercommunalité.
- Instaurer une part de reversement de la taxe perçue par les communes sur le périmètre annexé de 100% de la taxe à l'intercom.

IVN précise que « le calendrier étant contraint, une marge d'appréciation est laissée à chaque ensemble intercommunal, ce qui ne doit pas empêcher, pour les prochaines années, qu'une étude sur les financements des équipements publics opérés par l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) soit menée pour alimenter les réflexions sur l'évolution du partage de recettes. »

Cartographie jointe en annexe pages 36 à 45.

Monsieur DALIGAULT précise que l'intercommunalité supporte les charges des zones d'activité. Il est proposé d'englober une nouvelle zone autour du PSLA.

Madame DESQUESNE rappelle que les zones avaient été définies en 2017 lors de la fusion et qu'elles ont été affinées en intégrant le fait qu'IVN exerce maintenant une compétence sur les Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires en prenant aussi en compte le futur bâtiment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ,**

- **INSTITUE** à compter du 1er janvier 2022 le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, suivant le zonage et périmètres validés en annexe.
- **FIXE** les modalités de reversement à hauteur de 100 % de la taxe communale perçue sur ces périmètres, au profit de l'intercom de la Vire au Noireau.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'intercom de la Vire au Noireau fixant les modalités de reversement et tous documents nécessaires.

**GRANDS PROJETS**

## 17/ IMPLANTATION D'UNE FERME PHOTOVOLTAÏQUE : APPROBATION DES STATUTS ET DU PACTE D'ASSOCIES DE LA SAS TS117COND ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

(source : note de cadrage cabinet LLC avocats juillet 2022)

Madame DESQUESNE introduit le point en indiquant que ces projets s'inscrivent dans la continuité de la promesse de bail emphytéotique que le conseil a validé en octobre.
De deux sociétés, il est proposé de créer une seule société qui sera nommée TS 117 COND mais son nom commercial pourrait être « Condé Energie » (non défini pour l'heure).

Il est rappelé, comme expliqué ci-dessous, que la commune sera minoritaire et fera un apport en capital et des Acomptes en Compte Courant (ACC).

Monsieur DELANGE fait remarquer que les montants n'étaient pas les mêmes lors de la proposition initiale.

Madame DESQUESNE précise que le projet a été réévalué au regard de l'évolution des coûts des matières premières.

Monsieur DELANGE admet que cela amène un doute sur les prétendues rentabilités du projet si dès le départ on observe des dérapages. Avec le contexte de la guerre et d'autres problématiques, il va y avoir un doublement de l'offre d'énergie nucléaire (cf. centrales nucléaires en Normandie) : toutes les surfaces libres verront demain accueillir des panneaux qui rentreront en concurrence avec notre projet de ferme solaire.

Madame DESQUESNE confirme qu'il y a certes une augmentation des coûts des matériaux, mais les sociétés commerciales partenaires ne sont pas des philanthropes, par conséquent si le projet devenait non rentable, le partenariat serait revu. Elle rajoute que le prix de l'énergie produite serait évalué aussi à la hausse. Elle exprime néanmoins sa confiance quant à l'aboutissement de ce projet qui verra le jour probablement avant les EPR commandés.

Monsieur DELANGE dit que les EPR vont être sortis en procédure simplifiée

Madame DESQUESNE précise que le but de cette ferme solaire est aussi de consommer notre propre énergie grâce à l'autoconsommation locale afin de réduire notre dépendance. Elle ne partage donc pas le point de vue de .Monsieur DELANGE

Monsieur FENOUIL ne pense pas qu'il soit sage d'envisager l'avenir sur le seul point de vue énergétique nucléaire car la France va aussi devoir fournir beaucoup de pays voisins lorsque la France sera revenue à sa capacité de production d'énergie d'avant.

Monsieur MECHE dit qu'effectivement on est tributaire de facteurs qu'on ne maîtrise pas.

Pour mémoire, le projet de solarisation s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'ancienne friche industrielle Honeywell, par la production d'énergie photovoltaïque organisée en deux opérations concomitantes :
- 5 MWc de puissance de production seront dédiés à la revente totale sur le réseau public de distribution,
- 3 MWc de puissance de production seront valorisés dans le cadre de l'autoconsommation collective.

La société TRINA SOLAR a été désignée porteuse du projet de solarisation.
Le projet comprenait la création de deux sociétés de projet (SPV) dédiées à la production d'énergie photovoltaïque, la première en injection réseau et la seconde dans le cadre de l'autoconsommation collective.
Après échanges entre les parties, il a été décidé de constituer une seule société.

Pour mémoire, TRINA SOLAR, dans son offre, proposait la prise de participation de la société SEPALE (anciennement dénommée TERRE ET LAC CONSEIL) en sa qualité d'assistant à maitrise d'ouvrage (AMO).

Par principe, l'intervention des communes et leurs groupements dans le capital d'une société commerciale est marquée par un principe d'interdiction consacré à l'article L.2253-1 alinéa 1 du CGCT.

Toutefois, depuis la loi LTECV n°2015-992 du 17 août 2015 (en son article 109), une brèche a été ouverte par le législateur pour autoriser la prise de participation des collectivités territoriales dans le capital d'une société commerciale dédiée à la production d'EnR (dont l'énergie photovoltaïque est comprise). Il s'agit des SA (Société Anonyme) et des SAS (Société par Actions Simplifiée).

Le tableau ci-dessous synthétise leurs principales caractéristiques :

| | SA | SAS |
|---|---|---|
| **Fondement légal** | articles L.225-1 et suivants code de commerce | articles L.227-1 et suivants code de commerce |
| **Statut** | sociétés par actions | |
| **Nombre d'associés** | 2 associés minimum | Aucun minimum défini |
| **Capital social minimum** | 37.000€ | Aucun minimum défini |
| **Modes de souscription des apports au capital** | Apports en numéraires<br>Apports en nature<br>(apports en industrie non autorisés) | Apports en numéraires<br>Apports en nature |
| **Possibilité pour la ville de délivrer des avances en compte-courant d'associés** | OUI | |
| **Dividendes** | Au prorata de la prise de participation | |
| **Instances de gouvernance** | Dirigée par un conseil d'administration ou un conseil de surveillance<br>Désignation d'un président | Instance dirigeante librement définie dans les statuts constitutifs, outre la désignation obligatoire d'un président |
| **Gestion des mandats** | Prévue par la loi | Librement définie dans les statuts |
| **Risques et responsabilités pesant sur les actionnaires** | Limitée aux apports | |
| **Fiscalité** | Assujetties à l'impôt sur les sociétés | |
| **Publicité** | Enregistrement au greffe du tribunal de commerce<br>+ Publication dans un journal d'annonces légales | |

Les SA et SAS se distinguent selon leurs modes de gouvernance et de fonctionnement.

La SA présente des règles de constitution et de fonctionnement plus rigoureuses : la constitution d'un conseil d'administration, la nomination de son président ou la constitution d'un directoire avec conseil de surveillance représentent autant d'instances dirigeantes qu'il convient de structure dans les statuts constitutifs et risque, au cours de son existence, de complexifier la prise des décisions stratégiques. Plus encore, les modalités de nomination et de révocation des membres des instances précitées, les règles de quorum et de majorité aux assemblées générales, les modalités de convocation et les conditions liées au cumul des mandats sont strictement visées dans les textes, ce qui limite la marge de manœuvre des actionnaires.

La SAS se caractérise par une plus grande souplesse de fonctionnement.
Dans une SAS, ce sont les actionnaires membres qui déterminent librement, dans les statuts constitutifs, les règles d'organisation de la gouvernance et les conditions de transmission des parts sociales. Ils ne sont responsables qu'à hauteur de leurs actifs, ce qui présente également l'avantage de sécuriser le patrimoine des actionnaires publics.

**Au regard des différentes comparaisons, la SAS est la forme sociétale la mieux adaptée au projet de la ferme photovoltaïque.**

Ce schéma se matérialise ainsi :

- La SPV sera chargée de la production d'énergie sur le site de production et, à cet égard, sera titulaire du bail emphytéotique portant autorisation de l'occupation privative du site et agira comme producteur en titre (c'est-à-dire propriétaire de l'énergie) pour lui permettre d'agir et d'en tirer profit par la revente pour son compte de l'énergie générée via les mécanismes d'injection réseau et d'ACC (AutoConsommation Collective).

C'est pourquoi, comme évoqué dans la promesse de bail, à terme, la SPV deviendra titulaire du bail emphytéotique.

• D'un point de vue opérationnel, la conduite des prestations de conception, construction, mise en service, exploitation et entretien-maintenance des unités de production d'énergie et, toutes autres nécessaires à la mise en œuvre du projet seront confiées par la SPV à des tiers opérateurs, via des contrats dédiés.

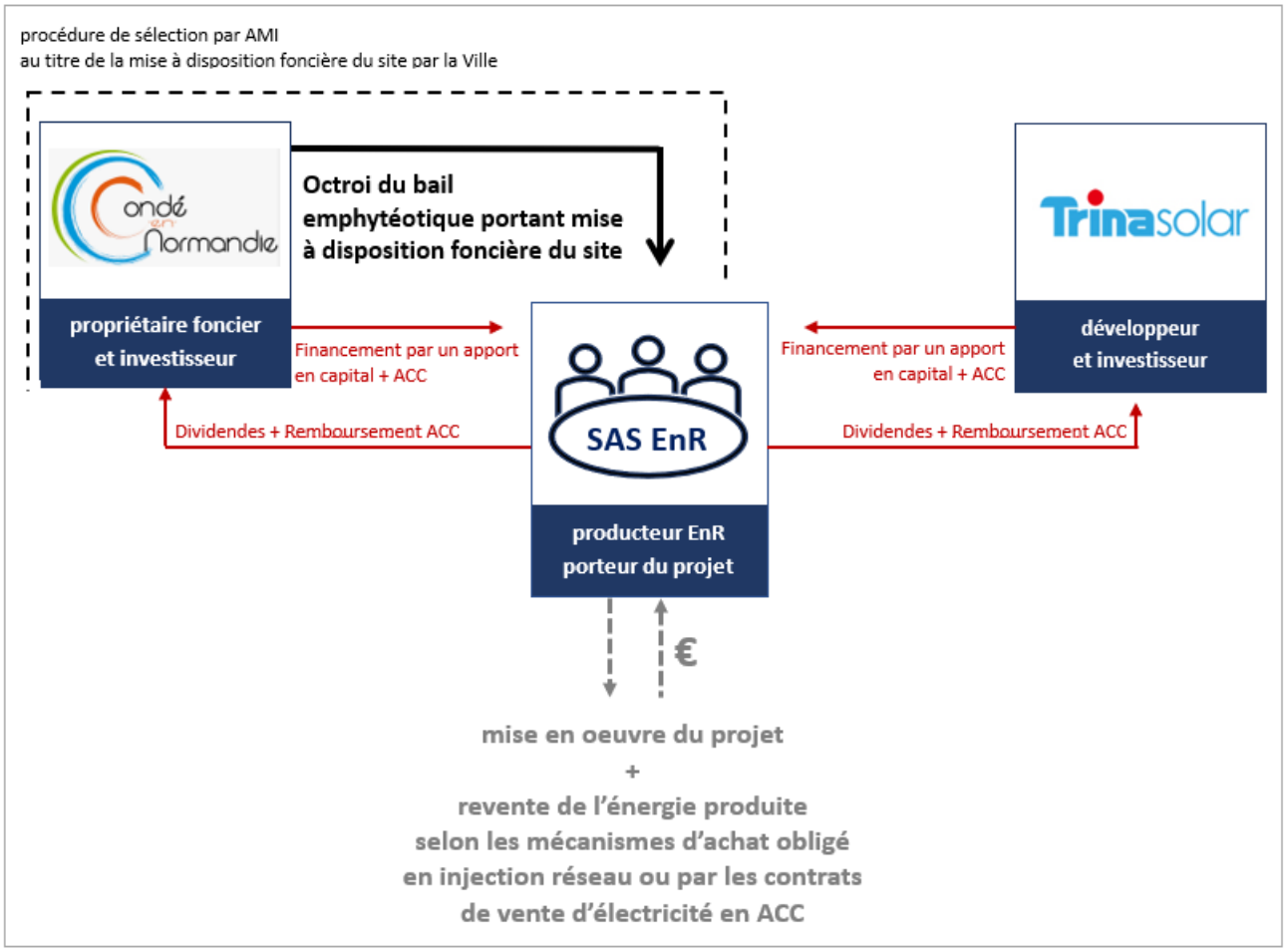


La Ville ne peut prétendre qu'à une intervention proportionnée à sa prise de participation dans le capital de la SPV.

Deux outils de financement sont à prendre en compte.

⊗ **1er support de financement : l'apport en capital**

Il est rappelé que le capital social d'une société sert au financement, en fonds propres, de ses activités.
Le choix d'une SAS présente l'avantage d'exclure un montant minimal de départ à la constitution des sociétés.

Dans son offre, la société TRINA SOLAR proposait de limiter le capital de départ à 3.000€, dont 30% serait mis à la charge de la Ville, ce qui impliquerait une dépense publique de 1.800€ au total.
Ce financement se traduirait par un apport en numéraire, et non en nature par la cession de la propriété publique – l'hypothèse d'une cession de l'assiette foncière de la friche industrielle étant exclue par la Ville.

Le montant du capital inscrit lors de la création de la société n'est toutefois pas figé dans le temps, de telle sorte qu'il peut être augmenté (soit par l'intégration de nouveaux tiers-investisseurs, soit par un appel de fonds supplémentaire auprès des investisseurs initiaux) au cours de son existence. En l'état, il est permis d'envisager une augmentation de capital toutes les fois où un besoin d'investissement se ferait sentir pour la mise en œuvre des opérations de production d'énergie. La programmation de tels levées de fonds pourrait être convenue entre les actionnaires si estimée nécessaire au financement du projet de solarisation.

⊗ **2nd support de financement : l'octroi d'avances en compte-courant d'associés (ACC)**

*Sur l'opportunité des ACC :*
L'avance en compte-courant d'associés est une forme de prêt consenti par les actionnaires d'une société pour répondre à un besoin de financement. Ce mode de financement par la dette peut intervenir lors de la création de la société, ainsi qu'en cours de vie sociale pour compléter le financement des activités.

Leur usage peut s'avérer particulièrement utile dans le cadre du financement du projet de solarisation, en ce qu'ils peuvent servir de délais de paiement pour soulager la trésorerie des SPV ou dans l'attente de l'obtention d'un prêt bancaire, mais également servir de financement permanent, en particulier pour compenser le faible capital de départ des sociétés (envisagé à hauteur de 3000€ dans l'offre).
L'avance en compte-courant d'associés donne droit à remboursement de son émetteur.
Cela étant, leurs émetteurs ne peuvent pas prétendre à des droits supplémentaires dans la détention du capital et la gouvernance des sociétés, ce qui présente l'avantage de préserver l'équilibre initial entre les actionnaires.

**Le choix d'une SAS présente aussi l'avantage de fixer librement les instances de direction.**
En l'espèce, il en est proposé deux :
- le Comité Stratégique
- l'Assemblée Générale

*Le Comité Stratégique* aurait pour fonction de donner son autorisation préalable sur les décisions stratégiques suivantes sur le fonctionnement de la société :
- Approbation des comptes annuels,
- Approbation des modalités de distribution des dividendes,
- Engagement d'un contentieux, à l'exception des contentieux afférents aux autorisations administratives nécessaires à la construction ou à l'exploitation du projet,
- Conclusion d'un contrat dont les seuils d'enjeux financiers resteraient à préciser,
- Modification des statuts constitutifs et du pacte d'actionnaires,
- Toute décision relative au portage territoriale du projet de solarisation.

*L'Assemblée Générale* serait l'organe décisionnaire qui réunit la collectivité des actionnaires de la société. En pratique, il s'agit d'une réunion qui permet aux associés de se rencontrer physiquement et de délibérer sur les questions fixées à l'ordre du jour. À l'instar des autres montages juridiques, l'on peut distinguer deux formes d'AG en SAS : l'assemblée générale ordinaire (AGO) et l'assemblée générale extraordinaire (AGE).
Elle est compétente pour toutes les délibérations qui portent la modification des clauses statutaires de la structure. Il en est ainsi du transfert de siège social, de la modification de l'objet social, etc. Le Code de commerce impose également aux actionnaires de se réunir en AG pour les délibérations suivantes qui ont pour objet :
- Approuver les comptes annuels et affecter les bénéfices,
- Augmenter ou réduire le capital social,
- Dissoudre la SAS,
- Transformer la SAS en une autre forme juridique,
- Effectuer une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Contrôler les conventions règlementées.

Pour certaines décisions, la loi requiert l'unanimité des associés : les délibérations pour lesquelles les associés voient leurs engagements augmenter, en cas de changement de nationalité de la SAS (y compris le transfert de siège à l'étranger), les cas de modification statutaire inhérente à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions de parts sociales, l'exclusion ou encore le changement de contrôle d'un actionnaire.

Une attention particulière doit être portée sur le choix des représentants de la Ville dans les instances de la SPV EnR.
Pour cause, si, dans le cadre d'une société d'économie mixte (SEM), ce sont les collectivités actionnaires (personne morale) qui portent la responsabilité solidaire des élus désignés comme mandataires dans les organes décisionnels de la société ou y exerçant les fonctions de direction conformément aux articles L.1111-6 et L.1524-5 aliéna 11 du CGCT, cette protection légale ne s'applique pas dans le cadre de la gestion d'une société commerciale, dont les SAS EnR comme c'est le cas en l'espèce.

Il en résulte que les élus ou tout représentant de la ville siégeant dans les instances de la SPV porteront une responsabilité personnelle, en ce qu'ils devront répondre personnellement des infractions qu'ils seraient susceptibles de commettre dans les relations d'affaire entre la SPV et la ville.

Tout représentant susceptible d'avoir un intérêt, direct ou indirect, personnel ou professionnel, dans la mise en œuvre du projet de solarisation est à exclure comme membre de la SPV EnR.

Madame DESQUESNE précise que la SAS peut être créée sans que la désignation des élus représentants soit faite.

Madame le Maire précise qu'au niveau des responsabilités, les élus qui seront désignés seront responsables dans la mesure où ils commettraient des infractions. Aucune assurance ne peut couvrir des infractions.
Concernant l'achat d'électricité par l'élu qui serait désigné comme représentant, celui-ci est possible dans la mesure où aucun tarif préférentiel n'est pratiqué.

Par ailleurs, il convient de préciser que la loi parle d'un périmètre de 2 km, l'arrêté POMPILI prévoit une dérogation pour l'étendre à 20 km. Ce périmètre est défini en fonction du nombre de branchements les uns par rapport aux autres et par rapport au lieu de production.

Projet de Pacte d'associés en annexe pages 46 à 63
Projet de statuts joint en annexe pages 64 à 76
Note explicative relative aux acomptes en compte-courant jointe en annexe pages 77 à 80.

Monsieur MECHE indique que le montant de l'apport en capital sera modifié comme il n'y a plus qu'une société.

Madame le Maire lance un appel à candidatures parmi les conseillers pour la désignation des représentants au conseil municipal de janvier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré**, à la majorité de 24 voix POUR, 2 OPPOSITIONS et 3 ABSTENTIONS,**

- **APPOUVE** le principe de la création de la société de projet
- **APPROUVE** les statuts de la SAS dénommée TS117COND,
- **APPROUVE** le pacte d'associés de la SAS TS117COND, et ses annexes,
- **PRECISE** que la parcelle CO46 est grevée de servitudes et d'acte de jouissance au bénéfice des utilisateurs actuels du parking qui restera accessible à tout public,
- **PRECISE** qu'une clause de non aedificandi sera inclue dans le futur acte authentique de vente,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente et à engager les démarches nécessaires à son exécution.

## CULTURE

## 18/ DON DE MADAME NICOLE VALLEE DE LIVRETS ET DE CARTES POSTALES

Madame BOUILLARD explique que le 25 octobre 2022, Madame Nicole VALLEE est venue remettre à Madame le Maire deux livrets, des reproductions de cartes postales anciennes et des cartes postales anciennes pour en faire don à la commune.
Il s'agit :
- d'un livret réalisé en 1981 par Jean-Pierre LAFONTAINE, instituteur à Condé S/Noireau et à Proussy de 1947 à 1979 intitulé « Comices agricoles à Condé sur Noireau »
- d'un livret « Le château de Pontécoulant » dossier d'histoire de l'art présenté par Eric LEFEVRE de Condé sur Noireau, étudiant en seconde année d'Histoire à l'Université de Caen
- de reproduction de cartes postales anciennes

Les biens faisant l'objet de ce don ne seront pas entrés comptablement dans l'actif, ceux-ci ne présentant pas une valeur suffisante.

Madame DESQUESNE précise que Madame VALLEE a opéré un rangement et qu'elle a souhaité faire ces dons à la commune pour en faire profiter un plus grand nombre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **ACCEPTE** ce don,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au dossier.

## 19/ AVIS SUR L'OPPORTUNITE D'ACCEPTER LE LEG DE MONSIEUR Gérard CAILLEBOTTE

L'article L.2242-1 du CGCT stipule que «le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ». *A fortiori* si le don ou legs est grevé de conditions ou charges particulières, le conseil municipal doit délibérer.

Madame BOUILLARD informe les conseillers que par testament en date du 25 mai 2011, complété le 30 mai 2013, Monsieur Gérard CAILLEBOTTE a consenti un legs de ses toiles à la commune de CERISY-BELLE-ETOILE et en cas de refus de cette dernière, a légué à la commune de CONDE SUR NOIREAU lesdites toiles (avec différentes charges reprises dans le testament). La commune de CERISY BELLE ETOILE a décidé de refuser ledit legs.

Les frais notariés à la charge de la commune en cas d'acceptation de ce legs s'élèveraient à la somme de 300,00 euros. M. Jacques MAHIER a indiqué que ces tableaux pouvaient en tout être estimés à 1000,00 euros. Par ailleurs, si la commune ne prend pas l'engagement de ne pas les affecter à une activité lucrative, il faut ajouter 600,00 euros d'impôts à régler.

Considérant le nombre de tableaux et les difficultés de stockage et de conservation de ceux-ci,
Considérant que la valeur totale des œuvres a été estimée par Monsieur Jacques MAHIER à 1 000 €,
Considérant que les frais à régler s'élèveraient à minima à 300 € ou à 900 € dans le cas où la commune ne prendrait pas l'engagement de ne pas affecter les biens à une activité lucrative,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à refuser, au nom de la commune, le legs consenti à la commune par Monsieur Gérard CAILLEBOTTE aux termes des dispositions testamentaires des 25 mai 2011 et 30 mai 2013 ?
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

## 20/ DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'EXPOSITION ELENA SELENA, LE POP UP EN FOLIE Du vendredi 13 janvier au samedi 25 février 2023.

Après avoir rappelé les dates, Madame BOUILLARD dit que ce projet se décline en plusieurs propositions : exposition de pop-up , reproduction d'illustrations tirées des albums , maquettes de l'artiste Elena Selena, espaces de jeu à partir des albums, espace d'atelier créatif à partir du livre documentaire d'Elena Selena. Tipi de lecture.
Il y aura aussi un programme d'animations en lien avec cette exposition avec 2 jours en présence d'Elena Selena :

- Présentation de la bibliographie des livres à soi.
  Vendredi 13 janvier :
- ateliers scolaire et aide aux devoirs
- Vernissage de l'exposition à 18h à la médiathèque
- Au cinéma le Royal 20h30 : rencontre autour du documentaire de Thierry Leclere" des livres à soi" en présence du documentariste et d'Elena Selena.
  Samedi 14 janvier :
- Atelier enfant pop-up à 10h30 et atelier famille à 14h.
  Mercredis 1er - 14 - 22 février
- Ateliers Pop-up en lien avec l'expo, proposés par l'équipe de la médiathèque
  Mercredi 8 février à 18h :
- A la médiathèque, rencontre avec Gilles Moreau, consultant formateur "Bébé tu lis ? Grandir avec des histoires »
  Samedi 11 février à 16h :
- Bibliotacot au cinéma Le Royal avec atelier Pop-up à 16h

Les objectifs :

- Poursuivre le travail autour de la lecture jeunesse initié avec le bibliotacot, les livres à soi, CLAS,....

- Faire entrer davantage au musée le public familial. Proposer une action complète autour du livre jeunesse et plus précisément du pop-up. Donner de la visibilité au dispositif des livres à soi.
- Attirer le public jeune aux albums avec des ateliers ludiques.
- Renforcer le partenariat avec les services de la petite enfance, PMI, crèche, centre de loisirs, …

Le budget :

| | |
|---|---|
| Intervention Elena Selena + défraiement | 1000 + 200 = 1200 |
| Intervention Thierry leclere + défraiement | 274 ( intervention) + 200 = 474 |
| Reproductions de visuels Elena Selena + vitrine Atelier | 1000 |
| Cout location expo | 600 |
| Cout Transport expo | 200 |

Total du projet 3 474 €
Commune de Condé en Normandie 1 737 €
Bibliothèque du Calvados (CD 14) 1 737 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Département du Calvados,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

## TRAVAUX - TECHNIQUE

### 21/ RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 : SERVICE EAU POTABLE, SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DELEGUEES DE SAINT-GERMAIN DU CRIOULT ET DE CONDE SUR NOIREAU

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriale, il est nécessaire de présenter chaque année au conseil un rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS) du service public d'eau potable et d'assainissement.

Monsieur BILLARD rappelle que la commune est concernée pour le service d'eau potable pour tout son territoire (depuis le 1er janvier 2020, elle est intégrée au SIAEP Clecy-Druance).
Concernant l'assainissement collectif, l'un des rapports porte sur la commune déléguée de Saint-Germain du Crioult et l'autre sur la commune déléguée de Condé sur Noireau.
Le rapport d'assainissement non collectif concerne certaines parties de territoires de l'ensemble de la commune de Condé en Normandie.

Monsieur BILLARD indique qu'au point de vue eau, le prix est de 1,20 € le m3 avec un abonnement de 60 €.

Madame DESQUESNE demande quel est le taux de rendement.

Monsieur BILLARD dit que le taux est de 76%.

Rapport Eau potable Condé en Normandie : Annexe pages 89 à 113
Rapport SPANC Condé en Normandie : Annexe pages 114 à 120
Rapport Assainissement collectif Commune déléguée Condé sur Noireau : Annexe pages 121 à 139
Rapport Assainissement collectif Commune déléguée Saint-Germain du Crioult : Annexe pages 140 à 162.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**
- **PREND ACTE** des rapports d'activité 2021,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**URBANISME-FONCIER**

## 22/ APPROBATION SUR LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF AU DECLASSEMENT ET L'ALIENATION DE LA PARCELLE CO46

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-14,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.141-1 et suivants,
Vu l'article 35 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
Vu la délibération DEL 2022/040 en date du 28 mars 2022,
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur remis le 28 octobre 2022 à l'autorité territoriale,

- **Rappel du projet :**

Monsieur GOUDIER rappelle que la société IMMALDI (enseigne ALDI) souhaite procéder à la démolition et la reconstruction de son magasin implanté sur Condé-en-Normandie. La nouvelle surface de vente de l'enseigne sera de 999 m². Le projet permettra de donner plus de confort aux salariés ainsi qu'aux clients et d'améliorer les bonnes pratiques environnementales.

Actuellement, la parcelle cadastrée section CO n°46, située rue Saint-Martin, est d'une contenance totale de 1 899 m2. Propriété de la commune de Condé-en-Normandie, elle est occupée sur la majeure partie de son emprise par un parking public aménagé.

La société IMMALDI a acquis les parcelles voisines cadastrées CO n° 44 et n° 45 (comprenant un ensemble immobilier). De manière concomitante, l'ensemble immobilier localisé sur les parcelles cadastrées CO n° 47, n°48 et n°49 fait également l'objet d'un projet d'acquisition par la société IMMALDI.

- **Rappel des étapes de la procédure d'enquête**

| | |
|---|---|
| ***Délibération n° DEL-2022/040 autorisant le lancement de l'enquête publique*** | 28 mars 2022 |
| ***Arrêté municipal n° GEN-2022-126 portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur*** | 2 août 2022 |
| ***Ouverture de l'enquête publique*** | 5 septembre 2022 |
| ***Clôture de l'enquête publique*** | 30 septembre 2022 |
| ***Remise du PVs par le commissaire enquêteur*** | 7 octobre 2022 |
| ***Réponse de l'autorité territoriale*** | 21 octobre e2022 |
| ***Communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur*** | 28 octobre 2022 |

- **Conclusions du commissaire enquêteur**

Appréciation de l'ensemble du dossier mis à l'enquête : Globalement le dossier est de bonne qualité, complet et les nombreuses représentations graphiques ou illustrations apportent des éclairages significatifs et permettent une très bonne compréhension du projet.

Appréciation du projet de déclassement : La parcelle visée par le déclassement est située au coeur de ville, à proximité des commerces et services de la commune. Cette situation est un élément qui apporte des bénéfices mais également des contraintes pour une moyenne surface de ce type.

La cession de parcelle concernée par le projet permettra le réaménagement d'un espace aujourd'hui vieillissant et peu commode tout en conservant, et même améliorant, l'usage que le public en a actuellement.

Les aménagements envisagés sont bien pensés et prennent en compte le risque d'inondation du secteur. L'offre de stationnement, bien qu'un peu plus faible, sera bien supérieure au besoin constaté pendant la durée de l'enquête.

Appréciation du déroulement de l'enquête : L'organisation de l'enquête a été facilitée par l'implication de la commune de Condé-en-Normandie pour que le public soit très bien informé de la tenue de l'enquête.

Elle s'est déroulée dans un climat de sérénité et de respect mutuel. L'enquête, bien que n'ayant connu qu'une très faible fréquentation, n'a démontré aucune opposition au projet, au contraire.

Appréciation du mémoire en réponse : La collectivité a répondu à l'ensemble des questions posées et s'est engagée à faire évoluer son projet sur certains points. Ainsi, chacun peut constater que son(ses) observation(s) a(ont) fait l'objet d'un examen.

- **Synthèse des observations du public**

Plusieurs thèmes ressortent des observations recueillies lors de l'enquête publique :

- Densité de circulation rue St Martin et sécurité des usagers (7 observations),
- Les nuisances sonores (4 observations dont 3 de la même personne),
- La sécurisation de la circulation piétonne au sein du parking (3 observations),
- Le stationnement (2 observations),
- L'accès au cabinet d'avocat (1 observation),
- Le réseau d'eau potable (1 observation),
- Le transfert de propriété du mur entre la parcelle CO46 et CO50 (1 observation),
- Le terrain ancienne voie SNCF (1 observation),
- La fréquentation du magasin ALDI (1 observation).

- **Avis motivé du commissaire enquêteur**

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête, analysé les observations du public et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui apporte des solutions et s'engage à mener des réflexions dans le domaine de la circulation, le commissaire enquêteur a considéré d'une part :

• que le dossier mis à la disposition du public est détaillé et très clair,
• que l'enquête s'est déroulée selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans incident dans des conditions matérielles tout à fait satisfaisantes,
• que la publicité répond aux dispositions règlementaires,
• que la collectivité a répondu à la grande majorité des questions du public et de moi-même,
• que les changements et compléments proposés par la collectivité participent à l'amélioration de son projet,
• que le projet participera bien à redynamiser le secteur et répondra aux considérations actuelles en matière d'environnement,
• que le public pourra conserver l'usage du parking comme il le fait actuellement,
• que le projet sert bien l'intérêt général.

D'autre part, le commissaire regrette que le public ne se soit pas plus déplacé pour venir la rencontrer lors des permanences.

A l'issue de l'enquête publique, la commune mène des réflexions s'agissant de :
1. La sécurisation de l'entrée sur le parking par la route départementale : à terme, il est envisagé la rétrocession d'une bande de 5 mètres de largeur à l'extrémité des parcelles CO46, CO44 et CO45 par l'enseigne.
A cet effet, une clause relative à une servitude de non ædificandi interdisant toute construction soit comprise dans le futur acte authentique de vente.
2. La prise en compte dans le projet d'un cheminement doux sécurisé pour le passage des écoliers et de familles pour accéder à l'école sur le parking.
3. L'étude et du diagnostic des réseaux de voirie afin de prévoir d'éventuels travaux de réhabilitation dans le quartier.

**En conclusion, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de la commune de Condé-en-Normandie visant le déclassement et l'aliénation de la parcelle CO46 de 1899 m2 du parking situé rue St Martin.**

Madame DESQUESNE relève que les questions ont beaucoup porté sur les sujets qui ne concernent pas l'enquête publique mais la sécurité de la Rue Saint-Martin. Il est indiqué que le travail continue avec ALDI et l'Agence Routière Départementale. Néanmoins, la situation s'avère complexe pour un rond-point et un tourne à gauche au regard des espaces disponibles.

Madame le Maire rappelle que la voie départementale est classée par la préfecture dans la catégorie des voies qui peuvent être empruntées par des convois exceptionnels ce qui limite aussi les types d'aménagement envisageables.

Monsieur GASCOUIN demande si le parking sera accessible à la clientèle des pompes funèbres.

Madame DESQUESNE rappelle que le parking restera accessible au stationnement du public et pas uniquement aux clients d'Aldi.

*Il est donné lecture des éléments de réponse d'ALDI :*
*« - concernant les nuisances sonores : Nous avons prévu de réaliser une rampe pour que les livraisons se fassent plus rapidement et dans de meilleures conditions. En effet, aujourd'hui nous livrons au hayon, avec la création de cette rampe, les collaborateurs pourront décharger plus facilement et avec moins de nuisances.*
*- concernant la mise en place d'un cheminement sécurisé vers l'école lors des travaux : « nous avons prévu un cheminement temporaire le long de la parcelle CO43, qui sera sécurisé, afin que les écoliers et les familles puissent se rendre jusqu'à l'entrée sans difficultés.*
*- concernant les manœuvres camions : nous veillons à ce que nos collaborateurs respectent les règles de sécurité. Ainsi, toutes les manœuvres se réalisent et continueront de se réaliser à l'intérieur du parking.*
*- concernant le phasage des travaux : nous pourrons communiquer un planning une fois que le projet sera définitivement établi. Nous sommes encore en phase de modifications pour donner suite à l'enquête publique. Une fois le dépôt des pièces complémentaires réalisé et les conclusions reçues sur les études lancées, nous pourrons établir ce calendrier.*
*- concernant la conservation des certaines pierres : nous ne pouvons pas nous engager sur la préservation totale des pierres de la maison. Le démolisseur ca réaliser sa prestation de manière à démolir l'ensemble. Nous nous efforcerons néanmoins à garder quelques pierres. »*

Madame DESQUESNE précise qu'il se peut que la commune opte pour une fermeture de l'accès de l'école maternelle par le parking Aldi pendant les travaux pour éviter tous risques. L'accès sera alors fait du côté de l'école élémentaire.

Monsieur MECHE demande des précisions sur les pierres qui seront conservées.

Madame BOUILLARD pense qu'il vaut mieux tout enlever car le questionnement portait sur la conservation de la façade.

Madame DESQUESNE dit qu'elle transmettra.

A la question concernant les réseaux d'eau ou d'assainissement, Madame DESQUESNE confirme l'existence de servitudes eau, passage…et qu'elles seront bien évidemment mentionnées dans l'acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**
- **APROUVE** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à l'issue de l'enquête,
- **AUTORISE** la cession de la parcelle CO46 à IMMALDI (enseigne ALDI) - siège social 13 Rue Clément Ader, 77230 Dammartin-en-Goële,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur joints en annexe pages 163 à 198
Plan de masse afférent au projet joint en annexe page 199
Avis des domaines joint en annexe pages 200 à 202.

## 23/ APPROBATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF AU DECLASSEMENT ET A L'ALIENATION DE LA PARCELLE CD8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-14,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.141-1 et suivants,
Vu l'article 35 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
Vu la délibération DEL 2022/085en date du 12 juillet 2022,
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur remis le 28 octobre 2022 à l'autorité territoriale,

- **Rappel du projet**

Madame le MAIRE rappelle qu'un groupement de médecins souhaite implanter son propre cabinet privé sur le territoire Condé-en-Normandie (commune déléguée de Condé-sur-Noireau). La parcelle sur laquelle sera positionné le futur bâtiment représente une superficie de 1570 m². Actuellement propriété de la commune elle est occupée sur la majeure partie de son emprise par un parking public aménagé.

Le groupement de médecins a pris attache auprès d'un cabinet d'architecte afin que des plans et esquisse soient mis à la disposition des administrés pour faciliter la projection du futur projet.

| | |
|---|---|
| ***Délibération n° DEL-2022/085 autorisant le lancement de l'enquête publique*** | 12 juillet 2022 |
| ***Arrêté municipal n° GEN-2022-182 portant ouverture de l'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur*** | 14 septembre 2022 |
| ***Ouverture de l'enquête publique*** | 10 octobre 2022 |
| ***Clôture de l'enquête publique*** | 28 octobre 2022 |
| ***Communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur*** | 28 octobre 2022 |

- **Synthèse des observations du public**

Aucune observation n'a été formulée durant l'enquête publique : ni durant les permanences, ni en dehors de celles-ci.

Le commissaire enquêteur ne s'étonne pas de cette absence de participation du public au moment où de nombreuses communes manquent de pôle médical, le projet envisagé ne peut que rencontrer l'adhésion de celui-ci, surtout si on considère le manque d'intérêt actuel de la parcelle.

- **Avis motivé du commissaire enquêteur**

Aucune opposition ne s'est manifestée au cours de l'enquête publique qui aurait pu remettre en cause la désaffectation et le déclassement de la parcelle.

Il considère :
- que le dossier mis à l'enquête publique était complet et conforme à la législation et à la réglementation en vigueur,
- que la publicité faite pour l'enquête publique par la municipalité a fait l'objet d'une très large diffusion sous différentes formes,
- que la procédure de cette enquête de désaffectation et de déclassement de la parcelle cadastrée section CD n°8 d'une contenance de 1570m² située rue du Pont Cel à Condé en Normandie, a été menée dans les formes requises,
- que l'objet même de cette procédure va permettre de créer un pôle médical.

**En conclusion, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de la commune de Condé-en-Normandie visant le déclassement et l'aliénation de la parcelle CD8 de 1570 m2 du parking situé rue du Pont CEL.**

Madame DESQUESNE admet que cette enquête a été très rapide car aucune observation n'a été recensée par le commissaire enquêteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**
- **APROUVE** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à l'issue de l'enquête,
- **AUTORISE** la cession de la parcelle CD8 à la SCI GCDB, sise 8 rue Basse 14000 CAEN,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur joints en annexe pages 203 à 213
Plan de masse afférent au projet joint en annexe pages 214 à 215
Avis des domaines joint en annexe pages 216 à 218.

## 24/ CESSION DE LA MAISON 3 RUE VAUBAILLON (commune déléguée de Condé sur Noireau) AU BENEFICE DE MONSIEUR GAUTIER

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu Le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
Vu l'avis de France Domaine en date du 30 mai 2022,
Considérant le leg de Monsieur du Rosel de Saint Germain à la Commune d'une maison d'habitation de plain-pied (superficie habitable de 35m²) et de deux box, rue André Vaubaillon sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau,

Il est entendu que la cession de la maison susmentionnée et d'un box-garage sur la parcelle CI n°93, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal et que les recettes générées permettront de financer les projets communaux en cours et à venir.

Plusieurs personnes ont manifesté leur intérêt pour ce bien, matérialisé par des visites et des devis sur les travaux à prévoir mais toutes se sont désistées.
Une offre écrite d'un montant de 10 000 € avait été présentée par Monsieur Jean-Philippe GAUTIER, le 16 août 2022, refusée dans un premier temps, mais aujourd'hui soumise au vote du conseil par la présente.

La maison est proposée à un prix de vente inférieur à l'estimation de FRANCE DOMAINE compte tenu de l'ancienneté de l'annonce relative à la vente, des travaux de réhabilitation à entreprendre. Monsieur GAUTIER a matérialisé le maintien de sa proposition d'achat le 1er décembre 2022.

Madame DESQUESNE précise que cette maison nécessite énormément de travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée CI n°93 et d'un box-garage sis 3 rue André Vaubaillon au prix de 10 000 € à Monsieur Jean-Philippe GAUTIER, frais notariés à la charge de l'acquéreur,
- **CONFIE** le dossier à l'étude notariale de Condé en Normandie pour établir l'acte de cette vente et tout document nécessaire,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que tous les documents afférents à cette vente.

∞∞∞∞∞∞∞∞

## 25/ MOTION CONTRE L'APPORT VOLONTAIRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA REOMi PAR L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Madame DESQUESNE rappelle que cette proposition de motion fait suite à la réunion des conseillers municipaux ayant eu lieu le 6 décembre dernier. Il est proposé la rédaction suivante :

La règlementation fait obligation à l'Intercom de la Vire au Noireau (IVN) d'harmoniser son mode de financement du service public des déchets au 1er janvier 2024 maximum **soit REOM soit TEOM**.

L'incitatif est « optionnelle ».
En effet, depuis la création de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) par fusion, au 1er janvier 2017, cohabitent sur le territoire intercommunal deux modes de financement de ce service, tels que:
- REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) incitative sur le territoire de Souleuvre-en-Bocage

- TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur les territoires de Vire Normandie (+ redevance spéciale gérée par l'IVN), pôle de proximité de Condé-en-Normandie (+ redevance spéciale gérée par le SIRTOM), Pôle de proximité de Noues-de-Sienne et Valdallière (+ redevance spéciale gérée par le SIRTOM)

Pour mémoire **l'usage des sacs pour la collecte des déchets en porte à porte** sur le territoire de l'intercommunalité a été acté très tôt lors d'un COPIL en date du 18 septembre 2019, indépendamment de savoir si le mode de financement serait la REOMi ou la TEOMi.

Ce choix a été confirmé à maintes reprises et notamment lors du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 qui s'est prononcé pour la REOMi.

Or lors d'un COPIL du 28 avril 2022, nous sommes informés que l'ADEME subventionne la tarification incitative.
- Subvention accordée par l'ADEME car IVN est lauréate de l'appel à projet tarification incitative :
Fonctionnement : 439 000 € (soit 10 € /hab hors Souleuvre + bonification biodéchets)
Investissement : 364 000 €

Et que dans un même temps, il est indiqué qu'IVN va aussi candidater à un autre appel à projet concernant l'investissement de bacs : subvention potentielle, entre 100 000 € et 150 000 €.

L'IVN choisit donc de partir sur une dotation de bacs avec puce mais lors de la conférence des Maires le 14 juin 2022, un bon nombre de questions est levé dont la difficulté d'avoir un bac en centre-ville ou dans les hameaux éloignés.

En juillet 2022, un point d'étape fait part que l'enquête de dotation de bacs de déchets pour la collecte en porte à porte va être lancée et confiée à un prestataire.

En octobre 2022, le COPIL est informé que l'appel d'offres pour la fourniture des bacs a été lancé, avec un retour des offres le 6 novembre 2022.

En parallèle de la dotation de bacs pour la collecte en porte à porte, il a toujours été convenu que les immeubles du ressort des bailleurs sociaux et dans les hyper-centre des villes de Vire et Condé feraient l'objet d'une collecte en bas d'immeuble avec mise en place de colonne d'apport volontaire équipée de sas à ouverture par badge.

Le 29 novembre 2022, un mail est envoyé aux communes avec la présentation d'un phasage en trois parties pour un aboutissement à une collecte des déchets en apport volontaire sur tout le territoire à l'horizon 2028.

Lors du bureau communautaire du 5 décembre 2022, une proposition de mise en place de collecte en apport volontaire sur tout le territoire avec mise en place en 2024 est présentée aux élus sans qu'aucune réunion de COPIL, de commission ou autre ne soit intervenue.
Cette mise en place ne concernerait que les sacs noirs au départ.

Parallèlement, IVN a envoyé un courrier au SIRTOM pour demander la sortie des communes de Valdallière et de Condé en Normandie sans que les élus de Condé en Normandie en soit informé.

Considérant que :
- certaines personnes ne disposent pas de moyens humains ou matériels de se déplacer pour apporter leurs sacs noirs à la colonne d'apport volontaire,
- aucune ressource de traitement des bio-déchets n'est proposée pour inciter les usagers à réduire leur volume de déchets,
- certaines déchetteries sont saturées et qu'elles seront, à partir de 2026, limitées en nombre de passage,
- les colonnes aériennes vont générer des nuisances sanitaires et esthétiques,
- de nombreuses incivilités sont à craindre et que des risques de pollution vont en découler (dépôts sauvages sur la voie publique ou en plein nature…)
- des coûts vont être engendrés pour les communes qui vont devoir ramasser et vont être facturées ensuite,
- des interrogations demeurent sur les modalités prévues pour les gros producteurs : dotés de bacs à ouverture par badge, sinon risque d'être remplis par d'autres usagers),

- le devenir des agents assurant la collecte actuellement est incertain,
- le déséquilibre budgétaire et économique qui serait généré par la sortie du SIRTOM de Valdallière et de Condé en Normandie devra être comblé par l'IVN,
- la mise en place de colonnes d'apport volontaire va nécessiter l'achat de nouveaux camions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ,**

- **REAFFIRME** son choix de collecte des usagers **en sacs en porte à porte**, comme il en avait été décidé à l'origine,
- **DEMANDE** que les colonnes d'apport volontaire pour les centre-villes soient enterrées,
- **REAFFIRME** son opposition à la sortie de la commune de Condé en Normandie du Sirtom Flers-Condé,
- **ACCEPTE DE REDUIRE** le nombre de collectes (y compris en centre-ville) à une par semaine ou une toutes les deux semaines.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame CLOTEAU rappelle qu'il avait été dit que l'utilisation de bacs n'empêcherait pas l'utilisation de sacs.

Madame DESQUESNE précise que son intervention lors de la réunion de bureau a permis de faire abandonner l'achat de bacs sans pour autant revenir aux sacs mais en porte à porte.

Monsieur DELANGE pense qu'au vu de l'ordre du jour du conseil communautaire, il sera difficile que le point de vue de Condé en Normandie soit pris en compte car l'objet de la réunion du conseil communautaire est de mettre en place mais pas d'écouter.

Madame DESQUESNE pense qu'il faut faire entendre sa voix car certains élus d'autres communes peuvent encore changer d'avis.

Monsieur MECHE demande si le marché de commande de bacs a été validé.

Madame DESQUESNE répond par la négative.

Monsieur PONDEMER interroge sur la position de Valdallière.

Madame DESQUESNE pense que certains élus de cette commune ne sont pas en accord avec les décisions prises.

Madame BOUILLARD demande s'il n'est pas judicieux d'envoyer la motion à tous les maires.

Madame DESQUESNE confirme que l'envoi par mail va permettre d'informer tous les élus communautaires.

Il est demandé par l'assemblée que le vote soit à bulletin secret ; Madame le Maire répond qu'elle le demandera.

Monsieur PONDEMER pense qu'il faut être vigilant sur les pouvoirs et les voix de Condé au conseil communautaire.

Madame DESQUESNE répond que c'est ce qui est fait sauf information de dernière minute.

Monsieur PONDEMER rétorque qu'au vu du dernier rapport, ce n'est pas toujours le cas.

Monsieur ELISABETH regrette la méthodologie d'IVN.

Madame le Maire clôture l'ordre du jour et passe aux questions posées par la minorité.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Madame DESQUESNE informe les conseillers que la minorité a fait parvenir deux questions.

**Question 1 :**
*La Saint Barbe de Condé en Normandie s'est déroulée dans un excellent climat avec une belle cérémonie, fraternelle et chargée d'émotions.*
*Comme souligné par le lieutenant Natacha Legendre, la cohésion entre la collectivité locale et le centre de secours est primordiale, donc prioritaire.*
*A ce titre, comme il est usuel sur la plupart des territoires, nombre de sapeurs pompiers exercent une activité professionnelle au sein même de la collectivité locale.*
*Dans cette perspective, merci de nous indiquer le calendrier d'intégration des différents sapeurs qui devraient l'être, et donc accompagnés au préalable dans leurs besoins de formation professionnelle*

Madame DESQUESNE informe avoir envoyé un courrier aux Président et Directeur du SDIS suite à son interpellation par la cheffe du centre de secours lors de la cérémonie de la Sainte-Barbe. Elle précise que ce n'est pas au chef de centre des pompiers à définir la politique RH de la commune.

D'ailleurs, au niveau du Calvados, Condé en Normandie n'a pas à rougir de sa politique de conventionnement avec le SDIS pour la mise à disposition du personnel communal. En effet, la ville dispose d'un des plus grand nombre de conventions. Elle rappelle aussi que la cheffe de centre qui fait partie des effectifs de la commune, bénéficie de libération de temps de travail pour son poste et ses interventions.

Madame le Maire explique que la commune n'embauche pas de pompiers mais des compétences et un profil nécessaire pour la bonne organisation de la commune. Si la personne recrutée est en plus un sapeur-pompier volontaire, alors la commune s'engagera à conventionner avec le SDIS pour autoriser les sorties sur les heures de travail.

**Question 2 :**
*Le règlement intérieur du Conseil Municipal et autre charte éventuelle, sont les garants de la transparence de la vie publique locale.*
*Dans ces conditions, nous marquons un vif étonnement à ce que le maire délégué à la commune de Lenault soit en quasi permanence absent des commissions et des conseils municipaux , sur les presque trois dernières années écoulées .*
*Nous espérons que les obligations qui lui incombent par ailleurs au sein du SIAEP de Clécy-Druance sont remplies et vous remercions de bien vouloir vous et nous en assurer.*
*Nous rappelons que tout défraiement est la contrepartie d'un investissement personnel ; si aucune justification n'était apportée, l'ensemble pourrait être qualifiable ad minima de tolérance inappropriée.*

Madame DESQUESNE explique que lors d'un mandat, il y a des moments plus difficiles que d'autres au niveau de la vie familiale et personnelle d'un élu. Madame la Maire déléguée de Lénault, après discussion, a reconnu avoir des difficultés personnelles. Il a donc été convenu de revoir sa présence dans diverses commissions. Madame DESQUESNE, rencontrera prochainement la maire déléguée de Lénault afin d'opérer des réaménagements et revoir ses nominations.

Madame CLOTEAU dit comprendre mais s'étonne que Madame MOUROCQ touche ses indemnités, y compris au niveau du syndicat d'eau où elle ne siège jamais. Elle n'est jamais présente, c'est une question de principe et non une question d'argent notamment par rapport aux membres de l'opposition qui sont très présents,

Monsieur DELANGE estime que des membres de l'opposition ont dépanné pour le CCAS et la distribution des colis avec leur voiture personnelle sans qu'ils soient indemnisés, ou de même lorsqu'il se rend au conseil communautaire à Vire. On compatit aux difficultés mais il aurait fallu que cette personne se mette en congés d'indemnité.

Madame DESQUESNE demande si l'objet de la demande n'est pas plutôt la révision des indemnités.

Madame CLOTEAU estime que Madame MOUROCQ peut laisser ses indemnités.

Madame DESQUESNE rappelle que Madame MOUROCQ préside aussi sa commission Transition Verte et ses comités consultatifs.

Madame CLOTEAU remarque qu'au Conseil d'Administration de l'EHPAD il a été signalé qu'elle n'était jamais venue depuis le début.

Monsieur PONDEMER rappelle l'importance des pouvoirs et mentionne qu'elle n'en donne pas lors des réunions à l'IVN.

Madame DESQUESNE et Monsieur DALIGAULT s'étonnent de cette remarque car Madame MOUROCQ n'est pas élus intercommunale. Ils pensent qu'il s'agissait de la conférence des maires pour laquelle le système des pouvoirs n'est pas mis en place.

Monsieur PONDEMER précise que c'était une réunion de la CLECT.

∞∞∞∞∞∞∞∞

Madame COLLIBEAUX se fait porte-parole de Monsieur LANGLOIS, doyen de Condé âgé de 102 ans, qui n'a pas pu se rendre au repas des ainés mais a demandé que Madame DESQUESNE et Madame COLLIBEAUX saluent les conseillers de sa part.

Madame le Maire remercie les conseillers, leur souhaite de bonnes fêtes de fin d'année et lève la séance à 22h30.